REPUBLIQUE TUNISIENNE

CODE DES EAUX
ET SES TEXTES D'APPLICATION

2019

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Edition revue et corrigée le 19 mars 2019
Imprimerie Officielle de la République Tunisienne
Adresse : avenue Farhat Hached 2098, Radès ville - Tunisie
Tél. : 216 71 43 42 11 – Fax : 216 71 43 42 34 - 216 71 42 96 35
Site Web : www.iort.gov.tn
Pour contacter directement :
- Le service d'édition : edition@iort.gov.tn
- Le service commercial : commercial@iort.gov.tn

Tous droits réservés à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sommaire

Loi n°75-16, du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux ……. 5

CODE DES EAUX …… 7

Textes d'application …… 47

- Les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique ……... 49
- Eaux souterraines : Recherche et exploitation ……... 51
- Eaux usées taitées : usage à des fins agricoles ……... 55
- Eaux résiduaires : déversement dans les réseaux d'assainissement …… 65
- Boues provenant des ouvrages de traitement des eaux usées : gestion et utilisation dans l'agriculture …….. 69
- Eaux usées traitées : cultures irrigables ……..……. 75

Annexes ……..……. 77

- Conservation des eaux et du sol …… 79
- Eaux : consommation soumise à diagnostic technique 87
- Conseil national de l'eau …… 101
- Prix de l'eau potable ……. 105
- Règlement des abonnements à l'eau potable …..……. 111
- Les redevances d'assainissement ……..…… 131

Table des matières ……..……. 137

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°75-16, du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux [1].

(JORT n°22, du 1er avril 1975).

Au nom du peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Les textes, publiés ci-après et relatifs à l'utilisation des eaux du domaine public, sont réunis en un seul corps sous le titre de «Code des Eaux».

Article 2.- Sont abrogées, à compter de la date de mise en vigueur du Code des Eaux, toutes dispositions antérieures audit Code et notamment :

- le décret du 5 août 1933, portant règlement sur la conservation et l'utilisation des eaux du domaine public, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

- le décret du 24 mai 1920, portant création, à la direction des travaux publics, d'un service spécial des eaux, constitution d'un fonds de l'hydraulique agricole et industriel et d'un Comité des Eaux.

Toutefois, demeurent provisoirement en vigueur, les décrets et arrêtés, pris en application de ces deux textes, jusqu'à la publication des décrets et arrêtés, prévus par le Code des Eaux.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait au Palais de Carthage, le 31 mars 1975

Le Président de la République Tunisienne
Habib BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 mars 1975.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CODE DES EAUX

CHAPITRE PREMIER

DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article premier.- Font partie du domaine public hydraulique :

- Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords;

- Les retenues établies sur les cours d'eau;

- Les sources de toutes natures;

- Les nappes d'eau souterraines de toute sorte;

- Les lacs et Sebkhas;

- Les acqueducs, puits et abreuvoirs à usage du public ainsi que leur dépendances;

- Les canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement exécutés par l'Etat ou pour son compte dans un but d'utilité publique ainsi que les terrains qui sont compris dans leurs francs bords et leurs dépendances.

Article 2.- Néanmoins sont reconnus et maintenus les droits privés d'usage légalement acquis sur les cours d'eau, sources et abreuvoirs tels que déterminés par une Commission de Purge des droits d'eau, dans les conditions définies au Chapitre III du présent code.

Article 3.- Le domaine public hydraulique est inaliénable et imprescriptible.

Article 4.- Le domaine public hydraulique est administré par le ministre de l'agriculture sauf dérogation prise par décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le ministre de l'agriculture est assisté d'un « Conseil National de l'Eau » [1] et d'une Commission du Domaine Public Hydraulique dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret.

Les actes d'administration du domaine public hydraulique ne peuvent donner lieu qu'a des dommages et intérêts lorsqu'ils lèsent les intérêts des tiers.

Les indemnités ainsi dues sont déterminées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 5.- Les limites des cours d'eau sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder.

Ces limites de cours d'eau ainsi que celles des lacs et sebkhas sont fixées, tous droits éventuels des tiers réservés, par décret pris après enquête administrative.

Article 6.- La propriété des alluvions, relais, atterrissements, îles et îlots qui se forment naturellement sur les cours d'eau et oueds, est régie par les dispositions des articles 28, 29, 30, 31 et 32 du code des droits réels.

Article 7.- En cas de déplacement du lit d'un cours d'eau, pour des causes naturelles ou non, le lit nouveau du cours d'eau avec les francs bords qu'il comporte est incorporé au domaine public hydraulique.

Si l'ancien lit n'est pas entièrement abandonné par les eaux, et si le lit nouveau est dû à des causes naturelles, les propriétaires des fonds traversés par le nouveau lit ne peuvent prétendre à une indemnité.

CHAPITRE II

CONSERVATION ET POLICE DES EAUX DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

Article 8.- Les agents du ministère de l'agriculture dûment habilités par décret sont chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique. Ils prennent toutes dispositions pour assurer le libre cours des eaux ou pour effectuer toute opération de contrôle éventuellement nécessaire.

(1) La nomination a été remplacée par l'article 2 du décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 qui a été abrogé et remplacé par le décret n° 2010-407 du 9 mars 2010.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Dans tous les cas, les droit des tiers sont et demeurent réservés.

Article 9.- Les forages et puits dont la profondeur ne dépasse pas cinquante mètres, et dont l'emplacement ne se trouve pas à l'intérieur d'un périmètre d'interdiction ou de sauvegarde défini aux articles 12 et 15 du présent code peuvent être effectués, sans autorisation préalable, à charge par le propriétaire ou l'exploitant d'en informer l'administration.

Article 10.- Il est interdit, sauf autorisation du ministre de l'agriculture et compte tenu des dispositions de l'article 9 du présent code :

1) d'empêcher le libre écoulement des eaux du domaine public ;

2) d'anticiper, de quelque manière que ce soit et notamment par des constructions, sur les limites des francs bords des cours d'eau temporaires ou permanents, des lacs, des sebkhas, des sources, ainsi que sur les limites d'emprise des acqueducs, des conduites d'eau, des canaux de navigation, d'irrigation ou d'assainissement dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique ;

Toutefois, les constructions préexistantes peuvent être entretenues ou réparées sous la double restriction qu'il ne sera fait aucune augmentation aux dimensions extérieures et que les matériaux employés seront les mêmes que ceux précédemment mis en oeuvre ;

3) d'effectuer aucun dépôt, aucun travail, aucune plantation ou culture sur les francs bords et dans le lit des cours d'eau temporaires ou permanents, dans les lacs et sebkhas, ainsi qu'entre les limites d'emprise des conduites d'eau et des canaux dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique ;

4) de jeter dans le lit des cours d'eau temporaires ou permanents des matières insalubres ou des objets quelconques qui puissent embarrasser ce lit ou y provoquer des atterrissements ;

5) d'enlever des gazons, des arbres, des arbustes, des terres ou pierres des francs bords ou lit des cours d'eau temporaires ou permanents ;

6) de pratiquer des excavations de quelque nature qu'elles soient à une distance de la limite des francs bords des cours d'eau temporaires

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ou permanents, des conduites, acqueducs et canaux, moindre que la profondeur desdites excavations, sans que cette distance puisse être inférieure à trois mètres ;

7) de curer, approfondir, élargir, redresser ou régulariser les cours d'eau temporaires ou permanents ;

8) d'entreprendre d'une manière générale, un travail quelconque de nature à intéresser le régime des eaux de surface dépendant du domaine public hydraulique ;

9) d'effectuer des travaux de recherche ou de captage d'eaux souterraines jaillissantes ou non ;

10) d'exécuter, en dehors de l'utilité publique, des puits ou forages non jaillissants sur les propriétés privées quand ces ouvrages constituent une prise d'eau déguisée dans une source.

Article 11.- L'exécution, sans autorisation, des travaux visés à l'article 10 du présent code est punie d'une amende égale au dixième du montant estimé des travaux exécutés.

Les travaux ainsi entrepris peuvent être suspendus ou définitivement arrêtés par le ministre de l'agriculture, sans préjudice des mesures conservatoires pouvant être ordonnées par l'administration si la conservation ou la qualité des eaux sont menacées.

L'exécution de ces travaux reconnus non conformes aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation, est punie d'une amende pouvant atteindre le dixième du montant des travaux exécutés.

Article 12.- Des périmètres d'interdiction peuvent être créés par décret pris après avis de la commission du domaine public hydraulique, dans les zones où la conservation ou la qualité des eaux sont mises en danger par le degré d'exploitation des ressources existantes.

Article 13.- Dans chaque périmètre d'interdiction :

a) sont interdits :

- toute exécution de puits ou forages, ou tout travail de transformation de puits ou forages destiné à en augmenter le débit :

b) sont soumis à autorisation préalable du ministre de l'agriculture :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les travaux de remplacement ou de réaménagement de puits ou forages non destinés à augmenter le débit exploité par ces puits ou forages :

c) est soumis à autorisation et prescription du ministre de l'agriculture :

- l'exploitation des eaux souterraines; ces prescriptions peuvent porter sur une limitation du débit maximum à exploiter par puits ou forages, sur la mise hors service d'un certain nombre de puits ou forages ou toute autre disposition propre à éviter les interactions nuisibles et à assurer la conservation des ressources existantes.

Article 14.- L'exécution des travaux visés aux paragraphes a et b de l'article 13 du présent code, peuvent être suspendus par décision du ministre de l'agriculture sans préjudice des mesures conservatoires susceptibles d'être ordonnées par l'administration; ces mesures conservatoires peuvent porter sur la démolition partielle ou totale des ouvrages ainsi que la remise des lieux en l'état.

Les travaux de réaménagement, exécutés non en conformité avec les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, sont punis d'une amende pouvant atteindre le dixième du montant estimé des ouvrages exécutés.

Article 15.- Des périmètres de sauvegarde peuvent être délimités par décret pris après avis de la commission du domaine public hydraulique, dans les nappes pour lesquelles le taux et la cadence d'exploitation des ressources existantes risquent de mettre en danger la conservation quantitative et qualitative des eaux.

A l'intérieur de ces périmètres, les travaux de recherche ou d'exploitation des nappes souterraines, à l'exclusion des travaux de réfection ou d'exploitation des ouvrages existants, sont soumis à une autorisation du ministre de l'agriculture.

Article 16.- Des périmètres d'aménagement et d'utilisation des eaux peuvent être définis par décret après avis du «Conseil National de l'Eau» (1) dans les zones où les ressources en eau sont ou risquent

(1) La nomination a été remplacée par l'article 2 du décret n° 2001-2606 du 6 novembre 2001 qui a été abrogé et remplacé par le décret n° 2010-407 du 9 mars 2010.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

d'être insuffisantes par rapport aux besoins actuels ou prioritaires programmés.

A l'intérieur de ces périmètres, les plans de répartition des ressources hydrauliques du périmètre considéré, sont définis par arrêté du ministre de l'agriculture, après enquête administrative auprès des personnes physiques ou morales susceptibles d'être concernées et avis du «Conseil National de l'Eau» (1), selon la nature et la localisation des besoins à satisfaire.

Le décret prévu à l'alinéa 1er du présent article peut le cas échéant mentionner les programmes de dérivation des eaux et les programmes des travaux destinés à permettre ou à assurer la mise en application du plan de répartition des eaux et déclarer d'utilité publique tout ou partie des programmes de dérivation ou des travaux ainsi définis.

Article 17.- A l'intérieur des périmètres d'interdiction et des périmètres de sauvegarde, l'administration se réserve le droit d'effectuer sur les cours d'eau, puits et sondages existants toutes les observations et mesures destinées à suivre l'évolution des ressources en eau.

Le propriétaire ou l'exploitant de ces puits, sondage ou cours d'eau, doit en permettre l'accès aux agents qualifiés de l'administration à l'effet d'obtenir tous renseignements sur les débits prélevés et les conditions de ce prélèvement.

Article 18.- A l'intérieur d'un périmètre d'aménagement des eaux tout propriétaire ou exploitant d'installation de dérivation, captage, puisage, est tenu de déclarer ses installations.

Toutefois, certaines catégories d'ouvrage, dont l'influence sur le régime des eaux est négligeable, peuvent être dispensées de la déclaration visée ci-dessus par le décret créant le périmètre d'aménagement des eaux prévu à l'article 16 du présent code.

Article 19 (Modifié par le décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 et abrogé par le décret 2010-407 du 9 mars 2010). (1)

Article 20.- La commission du domaine public hydraulique est chargée de donner un avis technique sur toute question relevant du

(1) Voir le déret n°2010-407 du 9 mars 2010 à la page 101.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

domaine public hydraulique; sa composition et son fonctionnement sont fixés par décret.

CHAPITRE III
DROITS D'USAGE D'EAU

Article 21.- Les droits de propriété d'eau existants, particulièrement dans les Oasis du Sud à la date de la promulgation du présent code et arrêtés par la commission des purges des droits d'eau dans les conditions définies ci-dessous, sont convertis en droit d'usage d'eau portant sur un volume équivalent aux droits de propriété.

Article 22.- Le droit d'usage d'eau confère à son titulaire la disposition, en toute circonstance, d'un volume annuel donné sur l'ensemble des ressources en eau disponible, sous réserve des dispositions mentionnées ci-dessous.

Article 23.- Le droit d'usage d'eau reste attaché à un fonds déterminé dans le cadre d'une utilisation basée sur la valorisation maxima du mètre cube d'eau.

Le titulaire du droit d'usage ne peut, sauf cas de nécessité impérieuse et avis favorable du «Conseil National de l'Eau» (1) utiliser les eaux dont il a l'usage au profit d'un autre fonds.

En cas de cession du fonds, le droit d'usage d'eau est transféré de plein droit au nouveau propriétaire : celui-ci doit déclarer le transfert dans un délai de six mois à compter de la cession du fonds.

Toute cession du droit d'usage d'eau, effectuée indépendamment du fonds au profit duquel elle est accordée, est nulle. En cas de morcellement du fonds, la répartition des eaux entre les parcelles en découlant fait l'objet de droits d'usage nouveaux qui se substituent au droit d'usage originaire.

Article 24.- Les droits d'usage d'eau peuvent être révisés compte tenu des ressources globales en eau disponibles, sur la base des besoins réels et de la valorisation maxima du mètre cube d'eau.

---

(1) La nomination a été remplacée par l'article 2 du décret n°2001-2606 du 6 novembre 2001 qui a été abrogé et remplacé par le décret n°2010-407 du 9 mars 2010.

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

Article 25.- Ces droits d'usage peuvent être notamment modifiés par suite de l'établissement d'un programme intégré de mise en valeur hydraulique de la zone considérée dans le cadre d'une valorisation maxima du mètre cube d'eau, les besoins en eau potable étant satisfaits en priorité.

Le programme sus-visé de mise en valeur établi à l'initiative de l'administration ou des usagers, est soumis à enquête administrative de trente jours, les observations ou oppositions étant étudiée par le Groupement d'Intérêt Hydraulique concerné, puis par le «Conseil National de l'Eau» (1).

Le programme éventuellement remanié devient opposable à tous après approbation par le ministre de l'agriculture. Les contestations relatives à ces modifications des droits d'usage sont soumises aux juridictions compétentes qui ne peuvent les régler qu'en indemnités.

Article 26.- Dans le cadre du programme visé à l'article 25 du présent code et au cas où la satisfaction des besoins en eau nécessite la mise en place d'installations hydrauliques, les frais qui en résultent sont à la charge de l'Etat. Les frais d'exploitation sont à la charge des bénéficiaires et sont répartis au prorata des volumes d'eau réellement distribués.

Toutefois, l'Etat prend à sa charge les frais d'exploitation pour les quantités d'eau correspondantes aux droits d'eau constatés à la date de la promulgation du présent code, et ce, jusqu'à l'extinction totale de l'artésianisme et le tarissement des sources ayant donné naissance aux droits sus-visés.

Article 27.- Au cas ou la mise en place et l'utilisation d'installations hydrauliques prévues à l'article précédent, permettent d'augmenter les quantités d'eau disponibles, les frais d'exploitation correspondants sont, après déduction des frais pris en charge par l'Etat en application de l'article 26 du présent code, répartis au prorata du mètre cube d'eau supplémentaire obtenu.

Article 28.- Les propriétaires et usagers qui invoqueraient les droits d'eau acquis doivent, sous peine de déchéance, adresser dans un délai d'un an au Ministre de l'Agriculture à compter de la promulgation du

(1) La nomination a été remplacée par l'article 2 du décret n°2001-2606 du 6 novembre 2001 qui a été abrogé et remplacé par le décret n°2010-407 du 9 mars 2010.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

présent code, une demande de validation de leurs droits accompagnée de toutes justifications utiles. Il est statué par le ministre de l'agriculture sur ces droits, sauf recours devant les tribunaux.

Cette validation administrative des droits acquis sur les eaux du Domaine Public Hydraulique est soumise aux conditions indiquées aux articles suivants.

Article 29.- Le ministre de l'agriculture fixe après avis de la commission de Purge les droits d'eau constatés et reconnus. L'organisation et le fonctionnement de la Commission de Purge seront déterminés par décret.

Si des droits ayant fait l'objet de déclaration dans les délais ne sont pas reconnus, les personnes se prétendant lésées par l'arrêté du ministre de l'agriculture peuvent se pourvoir dans le délai d'un an à compter de sa notification devant les Tribunaux. Ces personnes ne peuvent prétendre qu'à des droits d'indemnité.

Article 30.- Les droits d'usage acquis sur des sources jaillissantes sur des fonds privés peuvent être confirmés par le Ministre de l'Agriculture, après demande faite par le bénéficiaire, dans la mesure où ce droit d'usage ne vient pas à l'encontre de l'intérêt général ou ne préjudice pas à l'alimentation en eau des habitants de toute agglomération, tous les droits des tiers étant par ailleurs réservés.

Article 31.- Si dès la sortie du fonds où elles surgissent, les eaux de source forment un cours d'eau offrant le caractère d'eau courante, le propriétaire du fonds ne peut les détourner de leur cours naturel au préjudice des usagers situés à l'aval.

Article 32.- Ne sont pas considérées comme service public les installations hydrauliques privées destinées à fournir de l'eau d'alimentation aux exploitations rurales privées. Toutefois l'établissement, le fonctionnement, l'entretien et le renouvel-lement seront fixés par décret.

Article 33.- Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.

Il peut, à cet effet, bénéficier d'un droit de passage des fonds inférieurs dans les conditions de tracé les plus rationnelles et les moins dommageables. Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement des eaux, une indemnité est due aux propriétaires du fonds inférieur.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement et l'exercice des servitudes ci-dessus et le règlement s'il y a lieu des indemnités dues aux propriétaires des fonds inférieurs, relèvent des tribunaux.

Article 34.- Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir sur son fonds les eaux qui s'écoulent naturellement du fonds supérieur, notamment les eaux de pluie, de neige ou des sources non captées.

Aucun des voisins ne peut empêcher cet écoulement naturel au détriment de l'autre.

Article 35.- Le propriétaire d'un fonds inférieur est tenu de recevoir les eaux provenant du drainage du fonds supérieur, si elles s'écoulent déjà naturellement sur son terrain.

En cas de dommage, il peut toutefois exiger du propriétaire du fonds supérieur et aux frais de ce dernier, l'installation d'une conduite à travers le fonds inférieur.

Article 36.- Toute personne physique ou morale qui peut user, pour les besoins de son exploitation, des eaux pour lesquelles elle a obtenu un droit d'usage peut obtenir le passage par conduites souterraines de ces eaux sur les fonds intermédiaires dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables à l'exploitation présente et future de ces fonds, à charge d'une juste et préalable indemnité.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme et les indemnités dues soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui reçoit l'eau, relèvent des tribunaux. Ces contestations relatives aux indemnités sont suspensives des travaux.

La même servitude peut être réclamée dans les mêmes conditions pour les eaux de colature, les canaux d'assainis-sement et de drainage.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs, enclos attenant aux habitations.

Article 37.- Les eaux usées, provenant des habitations alimentées et des exploitations desservies peuvent être acheminées par canalisation souterraine vers des ouvrages de collecte ou d'épuration sous les mêmes conditions et réserves que celles concernant l'amenée de ces eaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 38.- Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou par un autre mode d'assèchement peut, sous les mêmes conditions et réserves que celles de l'article 37 du présent code en conduire les eaux souterrainement ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent ce fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement. Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenant aux habitations.

Article 39.- Les propriétaires de fonds voisins ou traversés ont la faculté de se servir des travaux faits en vertu de l'article précédent pour l'écoulement des eaux de leurs fonds.

Ils supportent dans ce cas :

1) une part proportionnelle dans la valeur des travaux dont ils profitent,

2) les dépenses résultant des modifications que l'exercice de cette faculté peut rendre nécessaire,

3) pour l'avenir, une part contributive dans l'entretien des travaux devenus communs.

CHAPITRE IV
SERVITUDES

Article 40.- Les riverains des cours d'eau, lacs et sebkhas déterminés par décret sont astreints à une servitude dite de franc bord, dans la limite d'une largeur de 3 mètres à partir de la rive, destinée à permettre uniquement le libre passage du personnel et du matériel de l'administration. Cette servitude ne donne pas droit à indemnité.

A l'intérieur des zones soumises à la servitude toute nouvelle construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation est soumise à autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Article 41.- Lorsqu'une servitude de franc bord se révèle insuffisante pour l'établissement d'un chemin, le long d'un cours d'eau, l'administration peut, à défaut de consentement express des riverains, acquérir le terrain nécessaire par voie d'expropriation.

Article 42.- L'administration peut requérir l'abattage des arbres existant dans les limites des zones soumises à la servitude de francs bords.

Elle peut y procéder d'office si cette mise en demeure n'est pas suivi d'effet dans un délai de 3 mois.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 43.- Il est interdit à tout propriétaire d'élever toute construction empiétant sur les limites des francs bords. Toutefois les constructions préexistantes à la date du décret prévu à l'article 5 du présent code fixant les limites des francs bords peuvent être entretenus et réparées sous réserve que les dimensions ne soient pas augmentées et que les matériaux utilisés soient les mêmes que ceux précédemment mis en oeuvre.

Article 44.- La zone d'emprise nécessaire à l'exploitation et à l'entretien des conduites d'adduction ou aqueducs est déterminée par le ministre de l'agriculture.

Cette zone dont les limites sont indiquées d'une manière apparente sur le terrain, peut faire l'objet soit d'une expropriation pour cause d'utilité publique, soit d'une occupation temporaire.

Dans ce dernier cas, les propriétaires concernés sont tenus, contre réparation intégrale du dommage de permettre l'installation sur leurs fonds, d'aqueducs, canalisations, canaux ou drains s'il est toutefois impossible d'exécuter ces travaux autrement et sans frais excessifs.

Article 45.- Il est interdit, sauf autorisation du ministère de l'agriculture, de faire toute plantation dans la zone d'emprise des conduites et aqueducs et s'il s'agit d'une propriété non close, d'introduire toute culture dans cette même zone.

Article 46.- La démolition des constructions et installations ainsi que la suppression des plantations interdites par les articles 44 et 45 et existants à la date de la publication du présent code peut être ordonnée par l'administration moyennant indemnité calculée conformément à la législation sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 47.- Le propriétaire ou celui ou ceux qui ont l'usage d'un fonds sont soumis aux servitudes en ce qui concerne l'installation par l'Etat de poteaux indicateurs, moyens de signalisation, travaux de mesure et de relèvement concernant les eaux.

Article 48.- L'exécution des travaux sur les terrains grevés de servitude doit être notifiée par écrit aux personnes exploitant le terrain ou, en leur absence, leurs représentants à charge pour elles de prévenir les propriétaires.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Un état des lieux doit être dressé si un tel état est nécessaire pour apprécier les dommages résultant de l'exécution des travaux.

Les dommages qui résultent des travaux sont fixés, à défaut d'accord amiable, par le tribunal compétent.

Article 49.- La servitude oblige les propriétaires et leurs ayants droit à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

Article 50.- Les riverains des canaux d'irrigation ou d'assainissement déclarés d'utilité publique par l'administration sont tenues de permettre le libre passage et l'emploi sur leurs propriétés , dans la limite d'une largeur de quatre mètres à partir de la rive du canal d'assainissement ou d'irrigation, des engins mécaniques servant aux opérations d'entretien. Ils doivent également permettre sur certains emplacements de dépôt de produits de curage; sur un emplacement, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur entre les francs bords du canal d'irrigation ou d'assainissement.

A défaut de vente à l'amiable, l'expropriation des terrains grevés de la servitude de dépôt devient obligatoire.

A l'intérieur des emplacements grevés de servitude de passage ou de dépôt, les nouvelles constructions, les élévations de clôture fixe ainsi que les plantations sont soumises à autorisation préalable du ministre de l'agriculture.

Article 51.- Tout propriétaire d'un terrain grevé d'une servitude de dépôt, peut à toute époque, exiger du bénéficiaire de cette servitude l'achat de ce terrain.

S'il n'est pas déféré à cette demande dans le délai d'un an, le propriétaire peut saisir les tribunaux en vue de l'intervention d'un jugement prononçant le transfert de la propriété et déterminant le montant de l'indemnité.

L'indemnité est calculée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CHAPITRE V

AUTORISATIONS OU CONCESSIONS INTERESSANT LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC HYDRAULIQUE

I - Dispositions générales

Article 52.- Sont soumis au régime de l'autorisation simple :

1) l'établissement des ouvrages d'un caractère non permanent ayant pour but l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique.

2) la construction , la reconstruction ou la réparation des ouvrages qui sont établis entre les limites des francs bords des cours d'eau des lacs, sebkhas, conduites, canaux de navigation d'irrigation et d'assainissement ;

3) les dépôts, les plantations, la culture, sur les francs bords et dans le lit des cours d'eau, dans les lacs et sebkhas ;

4) les travaux de recherche et de captage d'eaux souterraines ou jaillissantes, à l'exclusion de l'utilisation de ces eaux ;

5) les travaux de captage et l'utilisation des eaux des sources naturelles situées sur les propriétés privatives et qui ne sont pas susceptibles d'une exploitation dans un but d'intérêt general ;

6) le curage, l'approfondissement, le redressement ou la régularisation des cours d'eau temporaires ou permanents ;

7) l'établissement dans le domaine public hydraulique d'installation de toute nature, d'accès ou de sorties sur les digues et les francs bords.

Article 53.- Sont soumis au régime de la concession :

1) les prises d'eau qui ont un caractère permanent dans le lit des cours d'eau ;

2) l'utilisation des eaux souterraines, jaillissantes ou non ;

3) l'utilisation des sources minérales et thermales, toutefois la concession de l'utilisation de ces sources doit être approuvées par décret ;

4) la construction des barrages permanents ainsi que l'utilisation des eaux retenues ou dérivées ;

5) le dessèchement des lacs et des sabkhas et leur utilisation.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 54.- Les entreprises non prévues aux articles 52 et 53 et pouvant intéresser les eaux relevant du domaine public hydraulique sont classées par le ministre de l'agriculture, soit dans le régime de l'autorisation simple soit dans celui de la concession.

Article 55.- Les demandes de concessions peuvent être refusées si elles sont contraires à l'intérêt public, ou aux droits des tiers dûment établis.

Article 56.- Si l'intérêt de l'aménagement projeté le justifie, la concession peut être déclarée d'utilité publique par décret.

Article 57.- L'administration se réserve le droit de limiter le débit, dont l'usage est autorisé ou concédé, au volume réellement nécessaire pour le programme d'utilisation adopté.

Article 58.- Les concessions sont accordées dans les limites vraisemblables de disponibilité en eau évaluées sur la base des relevés, mesures, observations, statistiques et calculs dont dispose l'administration.

Aucune indemnité ne peut être demandée à l'Etat au cas où le volume effectivement disponible n'atteint pas le volume concédé qui constitue un maximum à ne pas dépasser.

Article 59.- L'administration peut obliger le concessionnaire à consentir une limitation provisoire des droits inhérents à la concession pour effectuer, après modification et de façon à limiter au minimum le dommage causé à l'intéressé, des travaux d'intérêt général sur les eaux publiques.

Article 60.- Les concessions non déclarées d'utilité publique sont renouvelables au profit des titulaires, sous réserve des modifications qui peuvent être apportées dans l'intérêt public ou économique, aux clauses de la concession initiale.

Les terrains, bâtiments et ouvrages constituant les dépendances immobilières des concessions déclarées d'utilité publique doivent gratuitement faire retour à l'Etat en fin de concession francs et quittes de tout privilège.

Article 61.- Les conditions obligatoires des autorisations simples ainsi que celles des concessions feront l'objet d'un décret.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 62.- Si l'utilité publique rend nécessaire la suppression ou la modification des installations régulièrement faites, en vertu d'une autorisation ou d'une concession, le permissionnaire ou le concessionnaire a droit, sauf stipulation contraire de l'acte d'autorisation ou de concession, à une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice subi.

Article 63.- Les autorisations et les concessions non déclarées d'utilité publique donnent lieu, au profit de l'Etat, à une redevance calculée sur la base du nombre de mètres cubes d'eau pouvant être prélevé et qui fait l'objet d'un barème révisable publié par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances.

Dans le cas où le propriétaire n'exploite pas lui-même le fonds, le recouvrement des redevances est poursuivi auprès de l'exploitant et en cas de défaillance de ce dernier, auprès du propriétaire.

Article 64.- Les redevances visées à l'article 63 du présent code sont indépendantes de celles qui sont exigibles, le cas échéant, à raison de l'occupation temporaire du domaine public du fait des installations de prises d'eau ou d'utilisation des eaux.

Article 65.- L'exonération totale des redevances visées aux articles 63 et 64 du présent code peut être accordée dans le cas où l'autorisation ou la concession d'eau sert à assurer un service public.

Article 66.- Toute cession totale ou partielle de concession, tout changement de concessionnaire ne peut avoir lieu qu'après autorisation donnée par le ministre de l'agriculture.

En cas de décès du concessionnaire, l'ayant droit doit en demander la transcription à son nom dans un délai de six mois, sous peine de déchéance.

Article 67.- Sans préjudice des clauses particulières figurant dans l'arrêté de concession, la déchéance de la concession peut être ordonnée pour :

- utilisation des eaux autres que celle autorisée, ou hors de la zone d'utilisation fixée,
- inobservation de la législation et la réglementation sur les eaux,
- non paiement des redevances annuelles après mise en demeure,
- cession effectuée sans l'autorisation de l'administration ou sans que la transcription y afférente ait été demandée dans les six mois

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

suivant le décès de son titulaire sauf dérogation expresse du ministre de l'agriculture sur les délais,

- non utilisation des eaux dans un délai d'un an à partir de la délivrance de la concession,

- non utilisation des eaux concédées durant deux années successives.

Article 68.- L'administration peut ordonner que tous les travaux effectués sans concession, ou contrairement à la réglementation sur les eaux, soient démolis aux frais des contrevenants et, qu'éventuellement, tout soit rétabli dans l'ordre primitif.

L'administration peut, d'autre part, requérir la modification des travaux exécutés non en conformité avec les conditions de la concession.

Article 69.- En cas de déchéance de concession, l'administration peut ordonner la remise des lieux dans l'état primitif et, le cas échéant, la faire effectuer d'office aux frais du concessionnaire déchu.

Article 70.- En cas d'incendie et autre calamité publique, il est permis de se servir, sans autorisation, des eaux publiques ayant fait l'objet d'autorisation ou de concession d'eau.

II - Dispositions spéciales aux eaux de surface

Article 71.- Les prises d'eau et autres installations créées sur le domaine public hydraulique, même avec autorisation, peuvent être modifiées ou supprimées pour utilité publique.

Toutefois aucune suppression ou modification ne peut être prononcée que suivant les formes et avec les garanties établies pour la délivrance de ces autorisations.

Seul a droit à une indemnité, le titulaire d'une autorisation.

Article 72.- Les autorisations ou concessions accordées pour l'établissement d'ouvrages sur les cours d'eau peuvent être retirées, résiliées ou modifiées dans les cas suivants :

1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque cette résiliation ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des centres habités ;

2) pour prévenir ou faire cesser les inondations.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Cette modification ou résiliation donne droit à indemnité au profit du permissionnaire ou concessionnaire à raison du préjudice direct éventuellement occasionné.

Article 73.- Le ministre de l'agriculture peut procéder à la fermeture d'office des prises d'eau utilisant une quantité d'eau supérieure à celle qui avait été accordée par les autorisations et les concessions et, sans préjudice d'autres mesures légales, les prises d'eau non autorisées ou sans droit.

Article 74.- Au cas où les débits utilisés par un permissionnaire ou un concessionnaire deux ans ou plus après la date de délivrance de l'autorisation ou de la concession de prise d'eau dont il bénéficie, sont inférieurs à ceux qu'il était autorisé à prélever, l'autorisation ou la concession correspondante peut être réajustée en conséquence sans qu'il en résulte pour le titulaire aucun droit à réclamation ou indemnité.

III - Dispositions spéciales relatives aux eaux souterraines

Article 75.- Les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines seront déterminées par décret.

IV - Servitudes propres aux concessions

Article 76.- Pour l'exécution des travaux concernant une collectivité, déclarés d'utilité publique ou d'intérêt privé collectif, le concessionnaire peut exercer, dans les conditions prévues aux articles suivants, les servitudes ci-après indiquées :

1) servitude d'occupation des propriétés privées nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue et de prises d'eau, des canaux d'adduction, de fuite ou de drainage,

2) servitude d'appui des barrages établis sur les cours d'eau,

3) servitude de submersion des berges par relèvement du plan d'eau et servitude de submersion des terrains dans le cas de barrages réservoirs,

4) servitude d'écoulement des eaux utiles et résiduelles,

5) et d'une manière générale, toute servitude reconnue a l'Etat et dûment mentionnée dans l'acte de concession.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Sont exemptés de ces servitudes les bâtiments, cours et jardins attenant aux habitations.

Article 77.- L'exécution des travaux d'intérêt public par l'Etat ouvre droit au bénéfice des servitudes mentionnées dans l'article précédent sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un acte de concession.

Article 78.- A défaut de convention amiable avec les propriétaires du sol, le concessionnaire peut être autorisé par arrêté du ministre de l'agriculture, lesdits propriétaires du sol entendus, à exercer les servitudes définies par l'article 67 du présent code.

L'arrêté d'autorisation est notifié aux propriétaires par acte extrajudiciaire à la diligence du concessionnaire. Dans tous les cas, le propriétaire du sol a droit à une indemnité payable d'avance qui, à défaut d'entente amiable est calculée conformément aux dispositions suivantes :

Si les travaux entrepris ne sont que temporaires, l'indemnité est réglée à une somme annuelle indivisible qui ne doit pas dépasser le double de la valeur locative des terrains occupés au moment de l'occupation.

Si l'occupation dure plus de trois années, ou si après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne sont plus propres à l'usage auquel ils étaient affectés auparavant, leur propriétaire peut exiger l'acquisition du sol par le concessionnaire. Les parcelles trop endommagées ou dégradées sur une trop grande partie de leur surface ou celles qui, en dehors du terrain occupée, seraient d'une contenance trop faible pour être utilisées, doivent être achetées en totalité si le propriétaire du sol l'exige.

Le prix d'achat est fixé par l'accord des parties. A défaut d'entente amiable, ce prix est fixé par les tribunaux qui doivent tenir compte dans leur évaluation des plus-values dont les travaux entrepris font ou ont fait directement et spécialement bénéficier les parties restantes de l'immeuble occupé.

Les jugements rendus sont toujours exécutoires par provision nonobstant appel et l'occupation peut avoir lieu dès les paiements de la consignation de l'indemnité fixée.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Le concessionnaire peut, d'ailleurs, demander par la procédure de l'instance en référé, l'occupation immédiate des terrains visés par l'arrêté d'autorisation, moyennant consignation par lui d'une provision à valoir sur l'indemnité en litige.

Article 79.- Lorsque l'utilité publique a été déclarée, la législation spéciale à l'exécution des travaux publics est applicable aux ouvrages autorisés par le ministre de l'agriculture.

Article 80.- Le concessionnaire a la charge de tous les travaux nécessaires pour la protection de ces installations contre les eaux. Il est, en outre, responsable des dommages que de tels travaux pourraient causer aux tiers.

Article 81.- Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine, ou l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sont de nature à compromettre la conservation des eaux l'usage des sources et nappes d'eau qui alimentent la population, l'administration prend les mesures de tout ordre visant à sauvegarder les prélèvements d'eau déclarés d'utilité publique destinés à l'alimentation en eau des collectivités et l'effet des mesures générales arrêtés à l'intérieur des périmètres d'aménagement des eaux.

Article 82.- Le permissionnaire de recherche minière ou le concessionnaire d'exploitation minière est soumis en ce qui concerne la conservation et l'utilisation des eaux découvertes dans ses travaux, aux conditions précédentes relatives à la conservation et à l'utilisation des eaux dans le domaine public sauf dérogations déterminées par décret.

Article 83.- Lorsque par des sondages ou des travaux souterrains ayant fait l'objet d'une autorisation, un propriétaire fait surgir des eaux dans son fonds, les propriétaires des fonds inférieurs doivent accorder le passage des eaux suivant le tracé le plus rationnel et le moins dommageable. Ces propriétaires ont droit à une indemnité en cas de dommage résultant de l'écoulement de ces eaux.

Article 84.- Tout propriétaire qui veut se servir, pour l'irrigation de sa propriété des eaux superficielles concédées peut obtenir la faculté d'appuyer sur la propriété du riverain opposé, les ouvrages d'art nécessaires à sa prise d'eau, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Article 85.- Le riverain sur les fonds duquel l'appui est réclamé peut demander l'usage commun de l'ouvrage, en contribution pour

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

moitié aux frais d'établissement et de construction ; dans ce cas aucune indemnité n'est due et celle qui aurait été payée doit être restituée.

CHAPITRE VI

EFFETS UTILES DE L'EAU

A. - Economie de l'eau

Article 86 (Abrogé et remplacé par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).- L'eau constitue une richesse nationale qui doit être développée, protégée et utilisée d'une manière garantissant la durabilité de la satisfaction de tous les besoins des citoyens et des secteurs économiques. L'économie de l'eau est considérée comme l'un des moyens les plus important permettant le développement, la préservation et la rationalisation de l'utilisation des ressources hydrauliques.

Les travaux visant le développement, l'économie, l'amélioration de la qualité et la protection des ressources hydrauliques nationales sont d'utilité publique.

Article 87 (Abrogé et remplacé par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).- Sont considérées comme développement des ressources hydrauliques, les opérations visant l'ajout de quantités d'eau aux ressources nationales en cette matière par l'exploitation des ressources non conventionnelles.

Le développement des ressources hydrauliques peut être assuré notamment par les moyens suivants :

- la réutilisation des eaux usées traitées à des fins de production et de service,

- l'utilisation des eaux saumâtres à condition qu'elles soient compatibles avec les facteurs de production et les produits obtenus,

- le dessalement des eaux saumâtres et salées et les eaux de mer et des sebkhas et autres conformément à des modèles technologiques limitant la pollution de l'environnement résultant des résidus de production et du degré de concentration des minéraux,

- l'amélioration de la qualité d'eau disponible,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- le raffinage de l'eau utilisée par l'activité exercée et sa réutilisation dans le même établissement ou la même exploitation,

- le stockage de l'eau quelqu'en soit l'origine par la recharge artificielle de la nappe souterraine.

Article 88 (Abrogé et remplacé par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).- Peuvent être autorisées, la production et l'utilisation des ressources hydrauliques non conventionnelles qui répondent aux conditions spécifiques de la consommation et de l'utilisation privées ou pour le compte d'autrui dans une zone industrielle ou touristique intégrée et déterminée.

La production et l'utilisation privées de l'eau s'effectuent conformément à un cahier des charges et pour le compte d'autrui conformément à un cahier des charges et un contrat de concession conformément aux dispositions du présent code.

Le cahier des charges, qui sera approuvé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, fixe les obligations et les moyens techniques de l'offre des eaux, les caractéristiques de ces eaux, les modalités de leur utilisation, les conditions sanitaires y afférentes et, le cas échéant, la zone de leur distribution.

Article 89 (Abrogé et remplacé par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).- La consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, et ce, à partir d'un seuil fixé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Ce diagnostic est assuré par des experts désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Les distributeurs des eaux sont tenus d'installer des appareils de mesure et d'évaluation appropriés pour déterminer la consommation en eau de leurs adhérents.

Le ministre chargé de l'agriculture peut obliger les usagers directs des eaux du domaine public hydraulique à installer des appareils de mesure appropriés, assurer leur bon état et leur fonctionnalité.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Nonobstant les dispositions de l'article 158 du présent code, tout consommateur qui n'effectue pas les diagnostics techniques, périodiques et obligatoires est puni d'une amende allant de 5000 à 10000 dinars.

Article 90 (Abrogé et remplacé par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).- Un système de rationnement permanent de consommation des eaux peut être instauré.

L'organisation de ce rationnement et les modalités de son contrôle sont fixées par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

Egalement, il peut être instauré, pour des raisons climatiques ou techniques, un système de rationnement conjoncturel ou une interdiction temporaire de certaines utilisations des eaux.

L'instauration du système de rationnement ou d'interdiction est décidée par arrêté du gouverneur si les effets des conditions climatiques ou techniques, prises pour cause à cela, ne dépassent pas la circonscription d'un seul gouvernorat et par décision du ministre chargé de l'agriculture dans les autres cas.

Les arrêtés des gouverneurs et les décisions du ministre chargé de l'agriculture sont publiés dans deux quotidiens dont l'un est en langue arabe.

Article 91.- L'administration a notamment le pouvoir de suspendre la fourniture de l'eau d'irrigation :

1) pour l'exécution des travaux d'irrigation ;

2) en cas de mauvais entretien, pour prévenir le gaspillage ;

3) en cas de gaspillage de l'eau dûment constaté ;

4) lorsqu'il n'a pas été donné effet aux notifications ou demandes faites pour l'entretien et la réparation des ouvrages.

Article 92.- Les quantités d'eau, à usage domestique, consommées au-delà des normes de consommation d'eau définies par arrêté du ministre de l'agriculture pris après avis des ministres intéressés, donnent lieu à une tarification progressive et supérieure à la tarification normale.

Article 93.- Les industries exploitant des eaux du domaine public hydraulique à raison de 300 m3 par jour ou plus pouvant être utilisées

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

en raison de leur qualité pour l'alimentation humaine ou l'agriculture, sont tenues de justifier le défaut d'autres ressources d'eaux répondant, à des conditions économiques acceptables, aux exigences minima en qualité et en quantité du genre d'industrie en question.

Article 94.- Les industriels, utilisateurs d'eau doivent justifier dans leur demande d'installation que les dispositions prévues sont celles qui permettent d'économiser au maximum la qualité d'eau utilisée, d'en préserver au mieux la qualité, et de limiter au maximum la pollution brute déversée.

Article 95.- Les industries utilisatrices d'eau doivent procéder pour leurs besoins au recyclage de l'eau utilisée, toutes les fois que ce recyclage est techniquement et économiquement réalisable, sans préjudice des dispositions prévues par les articles 129 et 130 du présent code.

Article 96 (Abrogé et remplacé par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).- La planification de l'utilisation des ressources hydrauliques nationales doit être basée sur le principe de la valorisation maxima de la production du mètre cube d'eau à l'échelle de tout le pays selon des conditions économiques et techniques acceptables.

Les travaux de transfert des eaux d'un bassin à un autre doivent être précédés par une étude économique prouvant une meilleure valorisation des quantités d'eaux à transférer.

Le transfert d'un bassin à un autre afin de satisfaire les besoins de la population en eau potable n'est soumis à aucune mesure.

B. - Dispositions spéciales aux eaux de consommation

Définition de l'eau de consommation et de l'eau potable

Article 97.- L'eau destinée à la consommation signifie l'eau brute ou traitée destinée à la boisson, aux usages domestiques, à la fabrication des boissons gazeuses, des eaux minérales, de la glace et de tout produit alimentaire.

L'eau destinée à la consommation ne doit contenir en quantités nuisibles ni substances chimiques, ni germes nocifs pour la santé. Elle doit en outre être dépourvue de signe de pollution et présenter des caractères organoleptiques qui la rendent acceptable.

Article 98.- Une eau, pour être considérée comme potable et pouvoir être distribuée à une collectivité, doit, outre les

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

caractéristiques indiquées à l'article 97 du présent code, satisfaire à des conditions et normes qui sont fixées par décret.

Article 99.- Les collectivités ou établissements publics ou privés qui peuvent avoir leur propre système d'alimentation en eau, sont tenus de faire vérifier régulièrement la qualité de l'eau distribuée et de procéder régulièrement à l'analyse bactériologique de l'eau desservie conformément aux normes qui sont fixées par décret.

Les méthodes éventuelles de correction des eaux ou de recours à un mode de traitement de ces eaux à l'aide d'additifs chimiques, simples ou composés, doivent être au préalable autorisées par le ministère de la santé publique, après consultation du Conseil Supérieur de l'Hygiène Publique.

Les additifs éventuels ne doivent en aucun cas altérer les propriétés organoleptiques de l'eau.

Article 100.- Si l'eau à distribuer diffère des normes prescrites, son utilisation peut être autorisée, sous certaines réserves par le ministère de la santé publique qui prend les mesures de protection appropriées.

Le contrôle de la qualité des eaux est assuré au moyen d'analyses périodiques pratiquées dans les laboratoires agréés par le ministère de la santé publique.

C. - Dispositions spéciales aux eaux à usage agricole

Article 101.- La mise en valeur des terres agricoles ou à vocation agricole situées à l'intérieur des périmètres publics irrigués est obligatoire dans les conditions définies par la législation régissant les périmètres publics irrigués.

Article 102.- La mise en valeur des terres agricoles ou à vocation agricole situées dans les périmètres d'irrigation d'intérêt privé collectif ou privé doit procéder de la valorisation optimum du mètre cube d'eau utilisé.

Article 103.- L'utilisation des eaux, aux fins agricoles, doit être effectuée dans des conditions telles que les caractéristiques du sol et la remontée du plan d'eau dans le périmètre, restent compatibles avec une exploitation des sols du périmètre sans irrigation.

Article 104.- Les zones et points de rejet des eaux de drainage des périmètres irrigués doivent être choisis de manière à éviter de dégrader, par leur salure, les propriétés avoisinantes.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En cas d'impossibilité technique, une indemnité est servie aux propriétaires dont le fonds ont été dégradés à raison des dommages occasionnés.

Article 105.- Les eaux utilisées aux fins d'irrigation doivent conserver des caractéristiques qui leur permettent de ne pas constituer une source de propagation de maladies ni d'incommoder le voisinage.

Article 106.- L'utilisation d'eaux usées à des fins agricoles n'est autorisée qu'après traitement approprié de ces eaux usées en station d'épuration et sur décision du ministre de l'agriculture, prise après accord du Ministre de la Santé Publique.

Dans tous les cas, la réutilisation des eaux usées, même traitées, pour l'irrigation ou de l'arrosage de crudités est interdite.

Article 106 bis (Ajouté par la loi n 88-94 du 2 août 1988 et abrogé et modifié par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001).- Dans les périmètres publics irrigués et les périmètres irrigués équipés par l'Etat, les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux d'irrigation par les commissariats régionaux au développement agricole sont fixées par un cahier des charges approuvé par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture.

CHAPITRE VII

EFFETS NUISIBLES DE L'EAU

Section I

Lutte contre la pollution hydrique

Article 107.- Les dispositions de la présente section ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences :

- de l'alimentation en eau potable ;

- de la santé publique ;

- de l'agriculture, de l'industrie, et de toutes autres activités humaines d'intérêt général ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que les loisirs des sports nautiques et de la protection des sites ;

- de la conservation et de l'écoulement des eaux.

Elle s'applique aux déversements, écoulement, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et plus généralement à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse d'eaux superficielles ou souterraines ou des eaux marines dans les limites des eaux territoriales.

Article 108.- Il est interdit le déversement ou l'immersion dans les eaux de la mer des matières de toutes natures, en particulier des déchets domestiques ou industriels susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et à la flore marines et de mettre en cause le développement économique et touristique des régions côtières.

Article 109.- Il est interdit de laisser écouler, de déverser ou de jeter dans les eaux du domaine public hydraulique, concédées ou non, des eaux résiduelles ainsi que des déchets ou substances susceptibles de nuire à la salubrité publique ou à la bonne utilisation de ces eaux pour tous usages éventuels.

Article 110.- Il est interdit d'effectuer tout dépôt en surface susceptible de polluer par infiltration les eaux souterraines, ou par ruissellement les eaux de surface.

Article 111.- Il est défendu de jeter les bêtes mortes dans les cours d'eau, dans les mares et de les enterrer à proximité des puits, des fontaines et des abreuvoirs publics.

Article 112.- Il est interdit de faire rouir toute plante textile dans les abreuvoirs et lavoirs publics. Le rouissage de plantes textiles dans les eaux courantes est soumis à autorisation préalable : l'interdiction n'est prononcée qu'après avis du conseil supérieur de l'hygiène publique.

Article 113.- Est interdit tout déversement ou rejet d'eaux usées et de déchets susceptibles de nuire à la salubrité publique, dans les puits

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

absorbants naturels, puits, forages ou galeries de captage désaffectés ou non. Seule est autorisée l'évacuation des eaux résiduaires ou usées dans des puits filtrants précédés d'une fosse septique.

Les puits, forages ou galeries de captage désaffectés font l'objet d'une déclaration et sont soumis, sans préjudice des droits des tiers, à la surveillance de l'administration qui peut prononcer leur suspension provisoire ou leur fermeture définitive.

Ces installations seront conformes aux conditions qui sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis des ministres intéressés.

Article 114.- Le déversement de déchets liquides dans des cours d'eau dont l'eau est utilisée pour l'alimentation en eau potable ou des besoins d'une industrie alimentaire n'est admis que si ces eaux usées ont subi au préalable un traitement physique, chimique, biologique et au besoin une désinfection.

Article 115.- Est interdit le déversement des déchets liquides ou non, susceptibles de nuire à la salubrité publique dans les oueds à sec.

Article 116.- L'eau traitée peut être évacuée dans les cours d'eau quand elle ne renferme pas de matières en suspension, en flottaison ou en solution susceptible, après déversement dans les cours d'eau, d'entraîner la formation de dépôts sur les berges ou dans le lit du cours d'eau, de provoquer des fermentations avec des gaz nauséabonds, d'infecter ou d'intoxiquer les personnes, les animaux ou végétaux, de favoriser le développement de germes pathogènes ou d'insectes nuisibles, de gêner directement ou indirectement l'usage normal des eaux à l'aval du point de rejet.

Article 117.- Il est interdit de dégrader par négligence ou incurie tout ouvrage destiné à recevoir ou conduire les eaux d'alimentation et de laisser introduire des matières excrémentielles ou toutes autres matières susceptibles de nuire à la salubrité des sources, fontaines, puits, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation en eau.

Article 118.- Les ouvrages de captage, de traitement, d'adduction et de distribution d'eau potable, y compris les pompes, les réservoirs et les conduites doivent être construits et maintenus dans des conditions

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

telles qu'elles préservent l'eau de tout effet nuisible à sa qualité et à sa salubrité.

Article 119.- Toute personne atteinte de maladie, dans la transmission desquelles l'eau est susceptible de jouer un rôle, ne peut être rattachée à la gestion, à l'entretien ou à l'exploitation des systèmes d'approvisionnement en eau potable et notamment des ouvrages de captage, de traitement et les réservoirs de distribution.

La liste de ces maladies est fixée par arrêté du ministre de la santé publique.

Toute personne rattachée à un poste désigné à l'alinéa ci-dessus doit faire l'objet d'un examen médical conformément aux prescriptions qui sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Article 120.- Les sources d'approvisionnement public en eau potable doivent être protégées contre toute cause accidentelle ou délibérée de nature à porter atteinte à la qualité des eaux prescrites par le décret visé à l'article 98 du présent code.

Article 121.- Autour de tout forage, source, puit ou tout ouvrage servant à l'alimentation en eau potable des villes et agglomérations, il est institué un périmètre de protection.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe dans chaque cas les limites de la zone de protection qui comprend :

1) un périmètre de protection immédiat dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété clôturés par l'organisme chargé du prélèvement d'eau et de sa distribution pour l'alimentation en eau potable,

2) un périmètre de protection rapprochée, à l'intérieur duquel sont interdits les dépôts ou activités susceptibles de conduire directement ou indirectement à la pollution de la source et dont la nomenclature est définie par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique,

3) le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les dépôts ou activités visés ci-dessus.

Les périmètres de protection immédiate des aires de prélèvement d'eau potable peuvent faire l'objet d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Dans le cas où ces interdictions figurant dans les 2° et 3° paragraphes du présent article entraîneraient en fait l'inutilisation de parcelles effectivement mises en valeur, le propriétaire a le droit d'exiger l'expropriation.

Article 122.- Autour de tout ouvrage de traitement de pompage ou de bassin de stockage de l'eau destinée à la consommation, il est institué un périmètre de protection dont les limites sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture ; cette aire de protection qui est clôturée par l'organisme intéressé peut faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 123.- En ce qui concerne les barrages retenues destinés à l'alimentation en eau potable, il est prévu :

1) un périmètre de protection immédiate composé des terrains riverains de la retenue aux plus hautes eaux sur une largeur de dix mètres à acquérir en toute propriété par l'organisme assurant l'exploitation du barrage ;

2) une zône de servitude de 50 mètres de largeur au-delà de la bande riveraine dans lesquels sont interdits tous faits et activités de nature à conduire directement ou indirectement à la pollution de la retenue.

Article 124.- Sans préjudice des dispositions stipulées dans les articles 107 à 123 du présent code, les conditions dans lesquelles peuvent être réglementés ou interdits les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine sont fixées par décret après consultation du conseil supérieur de l'hygiène publique et du «Conseil National de l'Eau» [(1)].

Ce décret fixe d'une part les spécifications techniques et les critères physiques, chimiques, biologiques et bactériologiques auxquels les cours d'eau, canaux, lacs, barrages, étangs, ou toute retenue d'eau d'une façon générale doivent répondre, notamment pour les prises d'eau assurant l'alimentation des populations et d'autre part

(1) La nomination a été remplacée par l'article 2 du décret n° 2001-2606 du 9 novembre 2001 qui a été abrogé et remplacé par le décret n° 2010-407 du 9 mars 2010 .

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

le délai dans lequel la qualité de chaque milieu récepteur doit être améliorée pour satisfaire ou concilier les intérêts définis à l'article 107 du présent code.

Il précise également les conditions dans lesquelles :

a) peuvent être réglementés ou interdits compte tenu des dispositions ci-dessus, les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité de l'eau superficielle ou souterraine,

b) sont effectués les contrôles des caractéristiques chimiques, biologiques et bactériologiques des eaux réceptrices et des déversements, et notamment les conditions dans lesquelles il est procédé aux prélèvements et aux analyses d'échantillons.

Ce décret fixe, en tant que besoin, pour chacun des cours d'eau, canaux, lacs, barrages, eaux souterraines et autres retenues d'eau, les conditions particulières dans lesquelles s'appliquent les dispositions prévues ci-dessus ainsi que les délais dans lesquels il doit être satisfait auxdites dispositions en ce qui concerne les installations existantes.

Dans tous les cas les droits des tiers à l'égard des auteurs des pollutions sont et demeurent réservés.

Article 125.- Dans un délai de trois ans après la promulgation du présent code, les eaux superficielles, cours d'eau, canaux, lacs et sebkhas font l'objet d'un inventaire établissant leur degré de pollution.

L'état de chacune d'elles est établi d'après des critères physiques chimiques, biologiques et bactériologiques.

Cet inventaire fait l'objet d'une révision périodique générale et d'une révision immédiate chaque fois qu'un changement exceptionnel ou imprévu affecte l'état de ces eaux.

Article 126.- L'élimination de la pollution est à la charge des utilisateurs et des entreprises, des collectivités publiques, responsables de l'évacuation de leurs déchets dans les eaux.

Article 127.- Sans préjudice des obligations découlant de la législation en vigueur, les propriétaires d'installations de déversement existant antérieurement à la publication du décret prévu à l'article 124 du présent code, doivent prendre toutes dispositions pour satisfaire dans les délais fixés par le même décret aux conditions qui sont

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

imposées à leur effluent afin d'assurer au milieu récepteur les caractéristiques qu'il doit avoir à l'expiration dudit délai.

L'administration peut prendre, en raison du péril qui pourrait en résulter pour la sécurité ou la salubrité publique, toute mesure immédiatement exécutoire en vue de faire cesser le risque possible.

Article 128.- Pour toutes les installations nouvelles érigées postérieurement au décret visé à l'article 124 du présent code, les procédés de traitement des eaux résiduaires, les dispositifs d'évacuation et de déversement des eaux traitées, ainsi que le projet technique des installations d'épuration doit faire l'objet d'une approbation préalable par le ministre de l'agriculture.

La réalisation des installations sus-visées doit être effectuée en conformité avec les plans approuvés.

Article 129.- L'aide financière de l'Etat, accordée au développement des industries est assortie des conditions prévoyant notamment l'obligation de réaliser des systèmes d'épuration adéquats.

Article 130.- Une aide financière de l'Etat, complétée, le cas échéant, par une aide technique au fonctionnement des moyens d'épuration des eaux résiduaires, peut être accordée pour la réalisation d'installation de traitement d'eaux résiduaires.

Les conditions de contrôle de l'efficacité de l'épuration des rejets sont définies par des conventions entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage bénéficiant éventuellement de l'aide de celui-ci pour la réalisation des stations d'épuration.

Article 131.- Les entreprises qui construisent ou font construire des immeubles destinés à l'épuration des eaux industrielles peuvent pratiquer, dès l'achèvement de ces constructions, un amortissement exceptionnel de 50 % de leur prix de revient.

La valeur résiduelle des immeubles est amortissable sur leur durée normale d'utilisation.

Article 132.- Le déversement d'eaux d'égout dans les cours d'eau, à la mer, dans les lacs ne peut être admis qu'après avis des services chargés de la conservation du domaine public hydraulique ou maritime et des ouvrages riverains sur les dispositions envisagées pour le traitement ou la diffusion des eaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les caractéristiques biologiques, physiques et chimiques auxquelles doit satisfaire, sauf spécifications particulières, l'effluent d'une station de traitement des eaux usées sont définies par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique.

Article 133.- L'assainissement des villes doit prévoir dans ses projets des réseaux d'évacuation rapide et sans stagnation loin des habitations de tous les déchets d'origine humaine ou animale susceptible de donner naissance à des putréfactions ou à des odeurs.

La réalisation de ces projets d'assainissement doit en outre éviter que les produits évacués puissent, par leur destination finale, souiller des eaux souterraines quelle qu'en soit la nature, des cours d'eau, des lacs, le littoral de la mer dans les conditions dangereuses pour les habitants de l'agglomération ou d'autres usagers éventuels ainsi que pour le personnel chargé de l'entretien et de l'exploitation des ouvrages.

Article 134.- Tout déversement d'eaux résiduaires, autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par le ministre de l'agriculture après avis de la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par ces eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel. Ce déversement, après autorisation, peut être subordonné notamment à un prétraitement individuel ou le cas échéant, collectif.

Dans ce dernier cas, et s'il est constaté une défaillance à la réalisation des ouvrages de prétraitement, l'administration se réserve le droit, après mise en demeure préalable, d'effectuer les ouvrages précités aux frais des intéressés qui sont en outre tenus de participer aux dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages en question.

Article 135.- Lorsque l'intérêt général le justifie, peuvent être prescrits ou admis dans des conditions fixées par le ministre de l'agriculture les raccordements aux réseaux d'assainissement ou stations d'épuration des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur.

Ce raccordement peut être subordonné à la participation de l'établissement privé concerné aux charges supplémentaires de construction et le cas échéant, d'exploitation résultant de l'apport de ces eaux usées.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Faute par l'établissement d'exécuter, dans le délai prescrit, les travaux lui incombant en vue du raccordement aux ouvrages publics, il est procédé d'office, après mise en demeure et aux frais de l'intéressé aux travaux nécessaires.

Article 136.- Toute demande d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode doit préciser le mode et les conditions d'évacuation, d'utilisation et de traitement des eaux résiduaires envisagées par le demandeur.

Les dispositions ainsi envisagées doivent obvier, efficacement aux inconvénients que pourrait présenter l'établis-sement soit pour la salubrité ou la commodité du voisinage soit pour la santé publique ou l'agriculture.

Article 137.- Tout service public d'assainissement quelque soit son mode d'exploitation, donne lieu à la perception de redevances d'assainissement qui sont fixées par décret.

Constitue un service public d'assainissement, tout service chargé, de la collecte, du transport ou le cas échéant de l'épuration des eaux usées.

Article 138.- Le produit des redevances d'assainissement est effectué au financement des charges du service d'assainis-sement.

Article 139.- En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente section ou des textes pris pour son application, le tribunal fixe le délai dans lequel les travaux, aménagements ou toute autre obligation rendus nécessaires doivent être exécutés.

En cas de non exécution des travaux, aménagements ou obligations dans le délai prescrit, le contrevenant est passible d'une amende de 100 dinars à 1.000 dinars sans préjudice, le cas échéant, de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

En outre, le tribunal peut, après audition du représentant de l'administration, prononcer, jusqu'à l'achèvement des travaux ou aménagements ou l'exécution des obligations prescrites, soit une astreinte dont le taux par jour du retard ne peut dépasser un 1/4000ème du coût estimé des travaux ou aménagements à exécuter,

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

soit l'interdiction d'utiliser les installations qui sont à l'origine de la pollution.

Est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 500 dinars à 5.000 dinars ou de l'une quelconque de ces deux peines quiconque aura fait fonctionner une installation en infraction à une interdiction prononcée en application de l'alinéa précédent.

Le tribunal peut également autoriser l'administration sur sa demande à exécuter d'office les travaux ou aménagements nécessaires pour faire cesser l'infraction.

Section II

Lutte contre les inondations

Article 140.- L'initiative de l'étude et de la réalisation d'ouvrages généraux de défense contre les eaux incombe à l'Etat qui réalise à cet effet les programmes généraux de lutte contre les inondations destinés à contenir les pointes des crues dans une limite propre à réduire au minimum les effets de ces crues.

Article 141.- Les conseils de gouvernorats et les communes peuvent être autorisés à executer(*) sous le contrôle du ministre de l'agriculture avec ou sans subventions de l'Etat, soit isolément, soit après constitutions d'associations, gubernatoriales ou intergubernatoriales dénommées groupements de défense contre les inondations.

Un décret ultérieur fixera le mode de constitution des groupements visés à l'alinéa ci-dessus.

Article 142.- En ce qui concerne la construction de digues intéressant la protection de propriétés privées contre les cours d'eau, la nécessité n'est constatée par l'administration, et la dépense n'est supportée par les propriétés protégées que dans la proportion de leur intérêt aux travaux.

(*) L'article 141 en version originale arabe stipule que « ... peuvent être autorisés à exécuter «tous travaux de défense contre les inondations» sous le contrôle ... »

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'Etat peut accorder une subvention à la réalisation de ces travaux en fonction de leur intérêt et notamment de la rentabilité économique de l'aménagement et de l'inscription de l'aménagement envisagé dans un cadre plus général ou régional, et dont le montant est fixé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Article 143.- En cas de nécessité, l'administration se réserve le droit de construire ou de modifier les digues contre les inondations, d'occuper les berges appartenant à des particuliers, à procéder à leur enlèvement et à acquérir les terres nécessaires au renforcement des digues contre les inondations.

Article 144.- Les digues, remblais, dépôts de matières encombrantes, constructions ou autres ouvrages établis antérieurement à la promulgation du présent code et qui sont reconnus faire obstacle à l'écoulement des eaux ou restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations peuvent être modifiés ou supprimés sauf le paiement, s'il y a lieu, d'indemnités de dommages.

Il en est de même pour les ouvrages qui sont également établis, au cas où pour les motifs ci-dessus visés leurs modifications ou leur suppression viennent à être reconnues nécessaires.

Article 145.- Pour l'ensemble des cours d'eau, il ne peut être effectué sans autorisation de l'administration aucune plantation nouvelle ni aucun dépôt sur les terrains compris entre les cours d'eau et les digues construits en bordure immédiate des cours d'eau.

Article 146.- Toute plantation ancienne, dépôt ou construction sur les digues ou levées et sur les terrains compris entre les cours d'eau ou construits en bordures immédiates du cours d'eau et les digues, qui feraient obstacle à l'écoulement des eaux ou pourraient restreindre d'une façon nuisible le champ d'inondation peuvent être supprimés dans un délai d'un an sur décision de l'administration.

Article 147.- Il est interdit de faire, sans autorisation, dans les parties submersibles du territoire, des digues levées et autres aménagements susceptibles de gêner l'écoulement des eaux d'inondations, sauf pour la protection des habitations et jardins attenants.

Article 148.- Est puni d'une amende de 100 dinars à 1.000 dinars et d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois ou l'une des deux peines

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

seulement quiconque détériore les digues de protection contre les inondations.

Article 149.- Sont interdits, la circulation et les passages des animaux dans les digues bordant les cours d'eau en toutes saisons.

Article 150.- Dans les régions cultivables en sec et où les propriétés agricoles sont menacées par les eaux de crue, les remontées des nappes phréatiques ou les eaux de surface en excédent, la délimitation des zones dites « zones d'assainis-sement » peut être prononcée par décret, pris sur proposition du ministre de l'agriculture.

Article 151.- Au cas où la réalisation des travaux d'assainissement rural à l'intérieur de la « zône d'assainis-sement » visée à l'article précédent s'avère économiquement justifiée, l'administration peut accorder à l'association des propriétaires et usagers concernés l'aide et les facilités financières nécessaires pour la réalisation de ces travaux.

Article 152.- L'association des propriétaires et usagers concernés est tenue d'assurer un entretien des ouvrages propres à leur permettre de remplir leur rôle.

En cas de non réalisation de ces travaux d'entretien, l'administration se réserve le droit, après mise en demeure préalable, de faire effectuer d'office les travaux en question, aux frais de l'association des propriétaires et usagers concernés.

CHAPITRE VIII

ASSOCIATIONS D'USAGERS

Article 153 (Abrogé par l'art. 3 de la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004)

Article 154 (Abrogé et remplacé par la loi n° 87-35 du 6 juillet 1987).- Les associations de propriétaires et d'usagers visées à l'article 153 précité prennent la dénomination d'associations d'intérêt collectif et ont pour objet l'une ou l'ensemble des activités ci-après :

1) l'exploitation des eaux du domaine public hydraulique dans leur périmètre d'action,

2) l'exécution, l'entretien ou l'utilisation des travaux intéressant les eaux du domaine public hydraulique dont elles ont le droit de disposer,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

3) l'irrigation ou l'assainissement des terres par le drainage ou par tout autre mode d'assèchement,

4) l'exploitation d'un système d'eau potable.

Les associations d'intérêt collectif sont dotées de la personnalité civile.

Elles peuvent être créées soit à la demande des usagers, soit à l'initiative de l'administration lorsqu'il s'agit de l'exploitation d'un périmètre irrigué, d'un système d'eau potable ou de zones d'assainissement ou de drainage ou d'assèchement créées ou à créer par l'Etat ou tout autre organisme public ou para-public.

Les modes de constitution, d'organisation et de fonctionnement des associations d'intérêt collectif sont fixés par décret.

Article 155 (Abrogé et remplacé par la loi n 87-35 du 6 juillet 1987).- Les statuts des associations d'intérêt collectif doivent être conformes aux statuts-types qui seront approuvés par décret.

Les syndicats d'arrosage, les associations syndicales de propriétaires et les associations spéciales d'intérêt hydraulique disposent d'un délai d'un an à compter de la publication des statuts-type des associations d'intérêt collectif pour qu'ils se conforment à ces statuts-type.

Passé ce délai et en cas d'inobservation de cette obligation, ces associations seront considérées dissoutes de plein droit.

CHAPITRE IX

JURIDICTIONS ET PENALITES

Article 156.- Les infractions aux dispositions du présent code et des décrets rendus pour son exécution sont constatées :

- par tous les officiers de police et de Garde Nationale,

- par les agents et employés dûment assermentés du ministère de l'agriculture et du ministère de la santé publique.

Sans préjudice du droit réservé à tous les fonctionnaires et agents mentionnés au présent article, de dresser procès-verbal du fait de dégradations qui auraient eu lieu en leur présence, les dommages au

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

domaine public, à la salubrité publique ou à la santé des populations, prévus aux articles précédents du présent code sont constatés par les ingénieurs du ministère de l'agriculture, les médecins et les ingénieurs du ministère de la santé publique dûment habilités à cet effet.

Article 157.- Les procès-verbaux de contravention et délits sont transmis par ces agents aux départements intéressés qui adresseront, un mois au plus tard après leur établissement, ces procès-verbaux à la juridiction compétente.

Les procès-verbaux dressés par application du présent code ou des décrets pris pour son exécution font foi jusqu'à preuve du contraire.

Toutefois, en cas d'urgence, soit que l'ouvrage établi sur le domaine public, sans autorisation menace la sécurité des voies de communication, ou est de nature à causer des dommages aux propriétés privées, soit que son maintien puisse troubler la tranquillité publique, soit qu'il menace la santé des populations ou la salubrité publique, les procès-verbaux sont adressés sans délai au ministre de l'agriculture et au ministre de la santé publique qui prescrivent chacun en ce qui le concerne, par arrêté, la démolition immédiate de l'ouvrage, aux frais du contrevenant.

Article 158.- Toutes infractions aux prescriptions du présent code ou des décrets et arrêtés pris pour son exécution, sont punies d'une amende de 50 dinars à 1.000 dinars et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois ou de l'une des deux peines seulement.

Ces pénalités sont applicables à quiconque s'opposerait à l'exécution des travaux autorisés conformément aux dispositions de la présente loi, ou ordonnés par le ministre de l'agriculture sur le domaine public hydraulique.

Article 159.- Celui qui ayant été condamné pour l'une des infractions prévues par la présente loi ou les décrets et les arrêtés pris pour son exécution a commis à nouveau la même infraction dans un délai de douze mois à compter du jour où la condamnation est devenue définitive, est condamné, sauf le cas de bonne foi dûment établie, au maximum des peines d'emprisonnement et d'amende, ou au maximum de l'une de ces deux peines seulement, ces peines peuvent être portées jusqu'au double.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 160.- Lorsqu'une infraction aux prescriptions du présent code et des décrets ou des arrêtés pris pour son exécution aura causé un dommage quelconque au domaine public ou à ses dépendances, le contrevenant est condamné en plus des peines prévues par le présent code, au paiement des frais de la réparation, taxés par le ministre de l'agriculture.

Le Tribunal peut ordonner, aux frais du contrevenant, l'enlèvement des travaux ou ouvrages illicites.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Textes d'application :

- Les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique …….. 49
- Eaux souterraines : Recherche et exploitation …….. 51
- Eaux usées taitées : usage à des fins agricoles …….. 55
- Eaux résiduaires : deversement dans les réseaux d'assainissement …… 65
- Boues provenant des ouvrages de traitement des eaux usées : gestion et utilisation dans l'agriculture …….. 69
- Eaux usées traitées : cultures irrigables …… 75

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment les articles 10 et 63 dudit code,

Vu le décret n° 81-1818 du 22 décembre 1981, portant désignation des agents chargés de la conservation et de la police du domaine public hydraulique,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 24 juillet 1991, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique.

Arrêtent :

Article premier.- Les redevances pour utilisation des eaux du domaine public hydraulique sont fixées comme suit :

1) La redevance annuelle pour l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique est fixée à cinq millimes par mètre cube autorisé avec un minimum de quinze dinars pour les eaux à usage agricole.

2) La redevance annuelle pour l'utilisation des eaux du domaine public hydraulique est fixée à cinquante millimes par mètre cube

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

autorisé avec un minimum de cent vingt cinq dinars pour les eaux à usage autre qu'agricole.

Article 2.- La redevance annuelle pour l'utilisation du sable relevant du domaine public hydraulique est fixée à deux dinars par mètre cube autorisé.

Article 3.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté susvisé du 24 juillet 1991.

Article 4.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 3 novembre 2014.

Le ministre de l'économie et des finances

Hakim Ben Hammouda

Le ministre de l'agriculture

Lassaad Lachaal

Vu

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°78-814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploitation des eaux souterraines.

(JORT n°59 du 12 septembre 1978)

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu la loi n°75-18 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux et notamment l'article 75 dudit code,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture ;

Vu l'avis du tribunal administratif ;

Décrétons :

Article premier.- La recherche des eaux souterraines par puits ou forage à plus de 50 mètres de profondeur est soumise à une autorisation accordée par arrêté du Ministre de l'Agriculture après étude de la demande déposée par le pétitionnaire auprès de la direction des ressources en eau et en sol.

Cette autorisation ne donne aucun droit à l'utilisation des eaux en cas de réussite dans les recherches entreprises, laquelle devra faire l'objet d'une concession à demander en exécution des articles 53 à 60 du code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975.

Article 2.- La demande de recherche d'eau souterraine à plus de 50 mètres de profondeur est établie sur imprimé spécial en cinq exemplaires et devra comporter d'une manière précise la désignation de l'emplacement de l'ouvrage projeté, la profondeur approximative à laquelle sera poussée la recherche envisagée, et dans la mesure du possible la nature des aquifères qui seront recoupés en cours de travaux.

Le pétitionnaire devra également préciser si l'eau est destinée à un usage agricole, domestique ou industriel avec indication de ses besoins journaliers en mètres cubes nécessaires à son exploitation.

La situation du puits ou forage devra également figurer sur un extrait de carte d'Etat Major collé à l'emplacement réservé à cet effet sur l'imprimé de la demande sus-indiquée.

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

Article 3.- Le permissionnaire est tenu d'aviser l'administration de la date du commencement des travaux, et en cas de recherche positive, de la date à laquelle seront effectués les essais de débits du puits ou forage.

Les fouilles et les travaux de recherche ne devront apporter aucune gêne aux propriétaires des terrains limitrophes, ainsi qu'au domaine public. Si des dégâts étaient occasionnés, le pétitionnaire serait tenu de les réparer à ses frais, dans les moindres délais.

Article 4.- Les recherches seront effectuées, sous peine de nullité, à l'emplacement correspondant aux coordonnées qui figurent sur l'extrait de carte mentionné ci-dessus spécifiquement indiqué sur autorisation délivrée au pétitionnaire.

Article 5.- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux doit veiller en cours de recherche et de captage des nappes aquifères à ce que les travaux soient exécutés dans les formes de l'Art, de manière à éviter la contamination des nappes sous-jacentes ou superficielles et de provoquer, par sa négligence une communication entre les diverses nappes recoupées en cours d'avancement de la reconnaissance. Elle adressera au Directeur des Ressources en Eau et en Sol à Tunis un compte rendu hebdomadaire sur la marche des travaux. En outre elle conservera sur le chantier les échantillons des terrains traversés avec indication précise des côtes de prélèvement.

En fin de travaux elle devra adresser à la direction sus-indiquée la coupe lithogique des terrains recoupés ainsi que tous renseignements sur le débit spécifique du puits.

L'entrepreneur devra en outre se pourvoir de toutes les autorisations de voierie ou autres exigibles en vertu du droit commun.

L'administration se réserve le droit de faire procéder à ses frais en cours de recherche, par prospection électrique à toutes investigations destinées à recueillir des renseignements sur la nature des terrains et des « aquifères » [(1)] traversés.

Les agents du ministère de l'agriculture auront libre accès sur le chantier et pourront imposer tout travail qu'ils jugeront utile à la conservation ou à la bonne utilisation de la nappe souterraine.

---

(1) Le texte original paru au JORT est : «acquifères».

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 6.- L'arrêté portant autorisation de recherche d'eau souterraine prévu par l'article premier du présent décret est valable pour une année à compter de la date de son établissement.

Il peut être prorogé pour la durée nécessaire à l'achèvement des travaux entrepris dans la mesure où le pétitionnaire fournira à l'administration les justifications de retards dans l'exécution de l'ouvrage.

Article 7.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8.- Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis le 1er septembre 1978

P. le Président de la République Tunisienne et par délégation

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles, tel que modifié par le décret n°1993-2447 du 13 décembre 1993.

(JORT n°55 du 11 août 1989)

Le Président de la République Tunisienne

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 ;

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975 et notamment ses articles 105 et 106 ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi n°74-73 du 3 août 1974, portant création de l'office national de l'assainissement ;

Vu la loi n°82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité ;

Vu la loi n°88-91 du 2 août 1988, portant création de l'agence nationale de protection de l'environnement ;

Vu le décret n°74-93 du 15 février 1974, fixant les attributions du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n°74-1064 du 28 novembre 1974, relatif à la définition de la mission et des attributions du ministère de la santé publique ;

Vu le décret n°75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n°85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu le décret n°86-1233 du 4 décembre 1986, portant attribution du ministère de l'agriculture ;

Vu l'avis du premier ministre ;

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat et de la santé publique ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier. (Abrogé et remplacé par le décret n°93-2447 du 13 décembre 1993). – L'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles doit faire l'objet d'une autorisation du ministre de l'agriculture, délivrée après accord des ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique.

Article 2.- L'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles ne peut être autorisée qu'après traitement approprié en station d'épuration. Les eaux usées traitées doivent répondre aux normes d'utilisation qui seront fixées selon les modalités prévues par la loi susvisée n°82-66 du 6 août 1982.

Article 3.- La fréquence des analyses physico-chimiques et bactériologiques des eaux usées épurées utilisées à des fins agricoles est fixée comme suit :

a) Une fois par mois au minimum des échantillons moyens composés de prélèvements effectués sur 24 heures en vue des analyses physico-chimiques suivantes : PH, DB05, DCO, MES, chlorures, sodium, azote ammoniacal et conductivité électrique.

b) Une fois par semestre au minimum des échantillons moyens composés de prélèvements effectués sur 24 heures en vue des analyses chimiques suivantes :

Arsenic, bore, « cadium » [(1)], « chorme » [(2)], cobalt, cuivre, fer, fluorures, manganèse mercure, nickel, organochlores, sélénium, plomb, zinc.

(1) Ainsi paru au JORT. La version arabe spitule : «cadmium».

(2) Ainsi paru au JORT. La version arabe stipule «chrome ».

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

c) Une fois tous les 15 jours des échantillons moyens composés de prélèvements effectués sur 24 heures en vue de la recherche des œufs de parasites.

Article 4. (Abrogé et remplacé par le décret n°93-2447 du 13 décembre 1993).- Les analyses citées à l'article 3 du présent décret sont à la charge des organismes distributeurs et seront effectuées sous le contrôle des ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique.

Article 5. (Abrogé et remplacé par le décret n°93-2447 du 13 décembre 1993).- L'utilisation des eaux usées traitées est interdite pour l'irrigation des cultures maraîchères dont les produits peuvent être contaminés par suite de l'irrigation des cultures à partir desdites eaux ainsi que pour l'irrigation des cultures maraîchères dont les produits sont consommables crus.

Article 6.- Le pâturage direct est prohibé dans les parcelles irriguées par les eaux usées traitées.

Article 7. (Abrogé et remplacé par le décret n°93-2447 du 13 décembre 1993).- Les eaux usées traitées ne peuvent être utilisées que pour les cultures dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'agriculture après avis des ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique. Toutefois, cette utilisation n'est possible qu'à condition que, dans le périmètre cultivé, aucune autre culture ne sera contaminée.

Article 8.- Les cultures irriguées par les eaux usées traitées feront l'objet d'un contrôle biologique et physico-chimique par le ministre de la santé publique qui doit ordonner toute mesure utile en vue de sauvegarder la santé du personnel affecté à l'irrigation ainsi que la santé des consommateurs.

Article 9.- Sur tous les robinets d'irrigation du réseau d'eaux usées traitées, l'installation d'une plaque devant signifier eau impropre à la consommation est obligatoire.

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

Article 10.- Les périmètres irrigués par aspersion doivent être suffisamment éloignés des routes, agglomérations et « puits » [(1)] de surface destinés à l'alimentation en eau potable.

Article 11.- l'irrigation avec les eaux usées traitées ne doit en aucun cas occasionner des stagnations d'eau, des mauvaises odeurs, des gîtes larvaires et la contamination de la nappe souterraine.

Article 12. (Abrogé et remplacé par le décret n°93-2447 du 13 décembre 1993).- Un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture, de l'environ-nement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique fixera les modalités et les conditions particulières applicables à chaque utilisation.

Article 13.- Toutes infractions aux prescriptions du présent décret sont réprimées conformément à la législation en vigueur et notamment la loi n°66-27 du 30 avril 1966, portant promulgation du code du travail et la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux.

Article 14.- Les ministres de l'intérieur, de l'économie nationale, de l'agriculture, de l'équipement et de l'habitat et de la santé publique sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 28 juillet 1989

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

(1) Le texte paru au JORT est : « puis »

Cahier des charges fixant les modalités et les conditions particulières d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles

Article premier.- Les modalités et les conditions particulières d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles sont fixées par les dispositions du présent cahier des charges et conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE PREMIER
DE LA QUALITE DES EAUX

Article 2.- On entend par « eau usée traitée » toute eau provenant des stations d'épuration et dont la qualité après traitement est conforme aux normes tunisiennes relatives à l'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles NT 106.03 – (1989).

Article 3.- Les ministères de la santé publique et de l'environnement et de l'aménagement du territoire et les organismes distributeurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'effectuer ou de contrôler les analyses prescrites dans les articles 3, 4 et 8 du décret n° 89-1047 du 28 juillet 1989 fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2447 du 13 décembre 1993 et de veiller à leur conformité aux normes tunisiennes en vigueur.

CHAPITRE DEUX
DU STOCKAGE
ET DE LA DISTRIBUTION DES EAUX

Article 4. - Les organismes distributeurs sont tenus de maintenir éloignés les ouvrages de stockage et de distribution des eaux usées traitées des ouvrages d'eau potable et d'éviter toute interconnexion éventuelle entre les réseaux concernés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les réseaux des eaux usées traitées sont à installer en aval et ou à un niveau inférieur des réseaux d'eau potable.

Les bassins de stockage des eaux usées traitées doivent être clôturés et leur accès sera interdit au public.

Article 5. - Les vannes, les bornes et les prises sur les réseaux de distribution des eaux usées traitées doivent être protégées dans des chambres inviolables, portant sur un écriteau bien visible de dimensions minimales 20 cm x 20 cm, la mention "Eau non potable" en langue arabe et éventuellement en toute autre langue choisie par l'organisme distributeur et tout autre signe normalisée signifiant que l'eau est impropre à la consommation.

Article 6. - Les travaux d'entretien préventif des ouvrages et des équipements d'irrigation par les eaux usées traitées doivent être réalisés chaque fois que les services de contrôle cités à l'article 3 du présent décret le juge nécessaire pendant la saison morte de distribution de cette catégorie d'eaux.

L'organisme de distribution devra intervenir d'urgence pour réparer tout défaut ou fuite dans les ouvrages et les canalisations afin d'éviter toute stagnation de l'eau.

Article 7.- Les déchets et les produits de curage des ouvrages de stockage de l'eau usée traitée doivent être rassemblés dans un lieu protégé. Leur utilisation à des fins agricoles ne sera permise qu'après maturation et avis des ministres concernés.

Article 8.- Les modalités et les conditions générales de fourniture et de tarification des eaux usées traitées pour l'irrigation sont fixées par les commissariats régionaux au développement agricole, à l'intérieur des périmètres publics irrigués et des périmètres irrigués équipés par l'Etat, conformément aux dispositions du décret n° 91-1869 du 2 décembre 1991. Les abonnés doivent être informés des conditions d'utilisation des eaux usées traitées à l'intérieur de leurs exploitations.

Le présent cahier des charges sera considéré comme disposition contractuelle particulière à annexer au contrat d'abonnement.

Article 9.- En cas de non conformité de la qualité des eaux usées traitées aux normes citées à l'article 2 du présent cahier des charges,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'arrêt de la fourniture de l'eau doit être effectué sur ordre des services de contrôle, jusqu'à rétablissement de la qualité requise.

CHAPITRE TROIS
DE L'UTILISATION DIRECTE DES EAUX USEES TRAITEES

Article 10.- L'irrigation avec les eaux usées traitées des terrains agricoles et des espaces verts ouverts au public est soumise à des conditions bien définies. Elle doit se limiter aux plantations et aux cultures autorisées par l'arrêté du ministre de l'agriculture du 21 juin 1994, fixant la liste des cultures qui peuvent être irriguées par les eaux usées traitées.

Article 11.- L'irrigation par les eaux usées traitées des cultures autorisées doit cesser au moins deux semaines avant la récolte.

Le pâturage direct est prohibé sur les périmètres irrigués par les eaux usées traitées. Un écriteau écrit en langue arabe et éventuellement en tout autre langue doit porter la mention suivante "pâturage direct interdit".

Les cultures qui seront destinées à l'alimentation du bétail, doivent subir une durée de stockage suffisamment longue pour minimiser les risques de contamination.

Les fruits tombant au sol ne doivent être ni consommés ni vendus.

Article 12.- L'irrigation des parcelles avec les eaux usées traitées doit être rationalisée pour éviter le gaspillage, la stagnation de l'eau et le développement des gîtes larvaires.

Article 13.- En cas d'irrigation par aspersion, les conditions suivantes sont à respecter :

- l'irrigation des espaces verts doit être réalisée en dehors des heures d'ouverture au public,

- les parcelles à irriguer sont à éloigner d'une distance minimale de cent mètres des habitations et des voies de communication publique. Elles doivent être entourées de rideaux de brise-vent naturels ou artificiels afin d'éviter la propagation des aérosols,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- l'irrigation par aspersion ou par tout autre système mettant l'eau usée traitée en contact avec les fruits des arbres fruitiers est interdite.

Article 14.- L'exploitant doit aviser tous ses employés qui sont en contact direct avec les eaux usées traitées des risques que présentent ces eaux pour leur santé ainsi que les précautions à prendre et qui consistent notamment en :

- le port d'une tenue de travail réservée à la manipulation de ces eaux,

- au respect des règles d'hygiène individuelle,

- la vaccination contre le tétanos et toute autre vaccination décidée par les services sanitaires,

- l'examen médical et toute investigation biologique nécessaire au moins une fois par an.

Le vaccin ainsi que les investigations paramédicales seront à la charge de l'exploitant.

L'apparition de maladies diarrhéiques, d'irritations cutanées ou de toute autre manifestation clinique pouvant être rapportée à l'utilisation des eaux usées traitées chez les utilisateurs, doit occasionner un examen médical. Des analyses appropriées et éventuellement la référence vers des centres spécialisés peuvent être envisagées par le médecin examinateur.

Article 15.- Les listes nominatives des exploitants et des ouvriers manipulant les eaux usées traitées doivent être établies par l'organisme distributeur et communiquées aux services sanitaires en vue de programmer leur contrôle sanitaire et les séances d'éducation sanitaires.

Des séances d'éducation pour la santé et de vulgarisation sur les bonnes pratiques de l'irrigation à l'intention des exploitants et de leurs employés doivent être dispensées conjointement entre les agents des services de la santé publique et du distributeur.

Article 16.- Les exploitants et les utilisateurs des eaux usées traitées sont tenus de faciliter la tâche de contrôle effectuée par les agents habilités relevant des ministères de l'agriculture, de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique ainsi que des organismes de distribution de l'eau.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CHAPITILE QUATRE

DE LA PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU SOUTERRAINES ET DE SURFACE

Article 17.- L'usage des puits publics ou privés situés à l'intérieur des périmètres irrigués avec les eaux usées traitées n'est permis que pour les cultures autorisées sur les périmètres en question. En cas de dégradation de la qualité des eaux de ces puits, l'utilisation de celles-ci reste soumise aux mêmes normes et conditions imposées aux eaux usées traitées.

Article 18.- Les zones et points de rejet des eaux de drainage ou de colature des zones irriguées avec des eaux usées traitées doivent être choisis de manière à éviter les stagnations d'eau, le développement des gîtes larvaires et la dégradation de la qualité des sols et des nappes souterraines.

La réutilisation des eaux de drainage ou de colature provenant des périmètres irrigués avec les eaux usées traitées est soumise aux mêmes conditions et normes régissant l'utilisation des eaux usées traitées.

Article 19.- En cas de présence d'un cours d'eau limitrophe ou à l'intérieur d'un périmètre irrigué avec des eaux usées traitées, une distance minimale de deux cent mètres doit le séparer des parcelles irriguées.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'office de l'assainissement.

(JORT n° 73 du 16 septembre 1994)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n°75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du code des eaux ;

Vu la loi n°82-66 du 6 août 1982, relative à la normalisation et à la qualité ;

Vu la loi n°93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement (ONAS) et notamment son article 12 ;

Vu le décret n°79-768 du 8 septembre 1979 réglementant les conditions de branchement et de déversement des effluents dans le réseau public d'assainissement ;

Vu le décret n°83-724 du 4 août 1983, fixant les catégories de normes et les modalités de leur élaboration et de leur diffusion ;

Vu le décret n°84-1556 du 29 décembre 1984, portant réglementation des lotissements industriels ;

Vu le décret n°85-56 du 2 janvier 1985, relatif à la réglementation des rejets dans le milieu récepteur ;

Vu l'avis du ministre de l'économie nationale ;

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décréte :

Article premier.– Le présent décret a pour objet de fixer les conditions de déversement ou de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement implantés dans les zones d'intervention de l'ONAS.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les dispositions du décret susvisé n°79-768 du 8 septembre 1979 demeurent en vigueur dans les zones situées en dehors des circonscriptions d'intervention de l'ONAS.

Article 2.- Tout déversement ou rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement est subordonné à une autorisation préalable donnée par le président directeur général de l'ONAS conformément aux conditions fixées par le présent décret.

Article 3.- L'autorisation de déversement ou de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement prévue par la loi du 19 avril 1993 précitée, détermine le débit et les concentrations maximales admissibles.

Article 4.- La qualité des rejets ou déversements autorisés doit être conforme aux normes fixées selon la législation et la réglementation relatives à la normalisation et à la qualité.

Article 5.- Tout rejet ou déversement, requérant une autorisation et qui n'est pas conforme aux normes prescrites doit subir un pré-traitement permettant de satisfaire auxdites normes.

Article 6.- La réalisation, l'exploitation et l'entretien des installations internes de rejet ou de déversement et de pré-traitement sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation qui l'oblige à les maintenir en bon état de fonctionnement.

Toute modification ou changement dans ces installations doit être signalé à l'ONAS, et doit permettre de garantir une qualité des rejets ou déversements conforme à l'autorisation.

Article 7.- Les installations internes relatives aux rejets ou aux déversements avec ou sans pré-traitement doivent être équipés d'un dispositif permettant « l'échantillonnage » [(1)] et la mesure en continu du débit.

En l'absence d'un tel dispositif, l'ONAS peut utiliser tout moyen d'évaluation qu'il juge approprié.

Article 8.- L'office national de l'assainissement est habilité à effectuer des visites de « récolement » [(2)] et de contrôle pour vérifier l'application des prescriptions prévues par l'autorisation.

---

(1) Le terme paru au JORT est : « l'échantillonage »

(2) Le terme paru au JORT est : « recolement »

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 9.- Les établissements dont les rejets ou déversements doivent être autorisés et qui sont en cours d'exploitation à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont tenus de se conformer à ses dispositions.

A cet effet, ils doivent déposer leurs dossiers auprès de l'office national de l'assainissement au plus tard une année à partir de cette date.

Article 10.- Les infractions aux dispositions du présent décret sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux articles 17 à 21 de la loi n°93-41 du 19 avril 1993.

Article 11.- Les ministres de l'économie nationale et de l'environnement et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 12 septembre 1994.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2007-13 du 3 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de gestion des boues provenant des ouvrages de traitement des eaux usées en vue de son utilisation dans le domaine agricole.

(JORT n°3 du 9 janvier 2007)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de l'environnement et du développement durable,

Vu le code du travail promulgué par la loi n°66-27 du 30 avril 1966, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2006-18 du 2 mai 2006,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975, l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n°2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 82-66 du 6 août 1982, portant sur la normalisation et la qualité,

Vu la loi n°89-44 du 8 mars 1989, portant création des commissariats régionaux au développement agricole telle que complétée par la loi n°94-116 du 31 octobre 1994,

Vu la loi n°88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement, l'ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001,

Vu la loi n°93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement telle que modifiée et complétée par la loi n°2001-14 du 30 janvier 2001, portant simplification des procédures administratives relatives aux autorisations délivrées par le ministre de l'environnement et de l'aménagement du territoire dans les domaines de sa compétence et par la loi n°2004-70 du 2 août 2004,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu la loi n°96-41 du 10 juin 1996, relative aux déchets et au contrôle de leur gestion et de leur élimination telle que complétée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001, et notamment son article 24,

Vu le décret n°89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles tel que modifié par le décret n° 93-2447 du 13 décembre 1993,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2001-420 du 13 février 2001, portant organisation du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n°2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n°2005-1991 du 11 juillet 2005, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises aux cahiers des charges,

Vu le décret n°2005-2933 du 1er novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu l'avis du ministre de la santé publique,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Chapitre 1

Dispositions générales

Article premier.- Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent décret fixe les conditions et les modalités de gestion des boues provenant des ouvrages de traitement des eaux usées en vue de son utilisation dans le domaine agricole.

Article 2.- Dans le sens du présent décret, on entend par :

- boues : Les sous produits des stations d'épuration ou de traitement des eaux usées,

- épandage des boues : opération d'application d'une quantité donnée des boues et son enfouissement dans le sol,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- système d'épandage intensif : système d'épandage des boues appliqué dans les cultures intensives et notamment les cultures irriguées,

- système d'épandage extensif : système d'épandage des boues appliqué dans les cultures extensives et notamment les cultures en sec.

Chapitre 2
Des conditions de gestion des boues dans le domaine agricole

Article 3.- L'utilisation et les modalités de gestion des boues provenant des ouvrages de traitement des eaux usées en vue de son utilisation dans le domaine agricole de la part de l'exploitant agricole sont soumises à un cahier des charges approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et du ministre de l'environnement et du développement durable.

Article 4.- Les boues ne peuvent être utilisées dans le domaine agricole que si elles sont conformes aux normes et à la réglementation en vigueur y afférentes.

Article 5.- L'utilisateur des boues est tenu de respecter les règles sanitaires et les précautions sanitaires relatives au port d'une tenue spéciale de travail, à la réalisation des examens médicaux et des vaccinations décidées par les services médicaux et au suivi de son état sanitaire selon des textes en vigueur dans le domaine de l'usage des eaux traitées.

Article 6.- Le producteur des boues doit :

- préciser le rythme de production des boues provenant des stations d'épuration,

- déterminer les quantités des boues produites,

- déterminer les quantités des boues destinées à l'épandage et la mettre à disposition pour utilisation,

- préparer un état concernant les caractéristiques des boues à épandre tout en précisant la période de leur production et la date de leur analyse,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- fournir les éléments ci-dessus indiqués, relatifs à toute quantité des boues à épandre, au commissariat régional au développement agricole et à la direction régionale de la santé concernés par les zones d'utilisation de ces boues.

Chapitre 3

Modalités de gestion des boues

Article 7.- Le commissariat régional au développement agricole est chargé de la préparation du plan de gestion des boues et de fixer les mesures particulières de leur utilisation au cours de chaque campagne d'épandage en fonction des caractéristiques du sol et des boues, du système cultural et des types de cultures.

De même le commissariat régional au développement agricole est chargé de la tenue de registres comportant toutes les données relatives aux boues, et de la mise à la disposition des services et institutions de contrôle concernés annuellement.

Article 8.- Le commissariat régional au développement agricole territorialement compétent est chargé de :

- la sélection des parcelles agricoles concernées par les campagnes d'épandage dont un échantillon représentatif servira de parcelles de référence,

- la caractérisation de la valeur agronomique des sols à travers des analyses d'échantillons de sols des parcelles de référence, et ce, avant la première campagne d'épandage ensuite tous les deux ans pour le système d'épandage intensif et tous les cinq ans pour le système d'épandage extensif,

- la détermination de la dose maximale des boues à appliquer à l'hectare selon la qualité des boues et le système d'épandage.

Article 9.- Le commissariat régional au développement agricole est chargé de l'élaboration d'un système de suivi de l'opération d'épandage en vue de contrôler l'impact des boues sur la qualité du sol, des eaux souterraines, des cours d'eau et des produits agricoles.

Le système de suivi se base sur l'analyse des éléments suivants :

- le pH du sol et des eaux,

- la teneur en nitrates et nitrites dans la nappe,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- la concentration en éléments rares métalliques dans le sol,

- la concentration en azote, en phosphore et en potassium dans le sol,

- la qualité micro-biologique dans l'eau, le sol et les cultures et notamment les coliformes fécaux et les œufs helminthes.

Article 10.- Les ouvrages d'entreposage et d'exploitation des boues sont conçus en tenant compte des besoins des périodes d'épandage données et de façon que leur exploitation n'ait aucun impact négatif sur le voisinage, les eaux superficielles ou souterraines, et ce à travers :

- la stabilisation des boues,

- la collecte de tous les lixiviats, générés au cours de l'entreposage, et leur traitement afin d'éviter tout écoulement vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement,

- le respect d'une distance d'isolement minimale de 100 mètres des ouvrages d'entreposage des routes classées GP et MC, des habitations, des cours d'eau et des puits publics et privés et de 20 mètres de tout autre piste d'accès et canaux de colature,

- l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement, relative aux ouvrages d'entreposage selon la réglementation en vigueur.

Article 11.- Les services compétents du commissariat régional au développement agricole, en collaboration avec les services de l'office national de l'assainissement et ceux du ministère de la santé publique sont chargés d'organiser des campagnes d'éducation et de sensibilisation afin d'encourager un usage sans risque des boues dans le domaine agricole, et ce, conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 12.- Les ressources en eau polluées à cause des boues sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux eaux usées et traitées et notamment celles traitant le contrôle et les précautions d'usage.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 13.- Les services du contrôle relevant du ministère de l'agriculture et des ressources hydrauliques et les institutions chargées de la production, du stockage et de la distribution des boues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller au respect de l'application des normes en vigueur avant l'utilisation des boues dans l'opération d'épandage.

Article 14.- Les services compétents du ministère de la santé publique sont chargés de suivre le contrôle interne effectué par les producteurs des boues et par les commissariats régionaux au développement agricole et d'assurer le contrôle sanitaire de la qualité des boues, des conditions de leur production, stockage et épandage en vue de vérifier leur conformité aux normes et à la réglementation en vigueur.

Article 15.- Il est mis à la disposition des services et institutions concernés par le contrôle, relevant du ministère de la santé publique et de l'agence nationale de protection de l'environnement, tous les registres et les résultats des analyses des boues, toutes les données relatives aux parcelles de référence, aux opérations d'épandage et aux analyses.

Article 16.- Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques, le ministre de l'environnement et du développement durable et le ministre de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2007.

ZINE EL ABIDINE BEN ALI

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre de l'agriculture du 21 juin 1994, fixant la liste des cultures qui peuvent être irriguées par les eaux usées traitées.

(JORT n°52 du 5 juillet 1994)

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975 tel que modifié et complété par la loi n°87-35 du 6 juillet 1987 et la loi n°88-94 du 2 août 1988 et notamment les articles 105 et 106 dudit code ;

Vu la loi n°82-66 du 6 août 1982 relative à la normalisation et à la qualité ;

Vu la loi n°88-91 du 2 août 1988, portant création d'une agence nationale de protection de l'environnement tel que modifiée et complétée par la loi n°92-115 du 30 novembre 1992 ;

Vu la loi n°93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement ;

Vu le décret n°89-1047 du 28 juillet 1989 tel que modifié par le décret n°93-2447 du 13 décembre 1993, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles et notamment son article 7 (nouveau) ;

Vu l'arrêté des ministres de l'économie et des finances du 18 mai 1990, portant homologation de la norme tunisienne relative aux spécifications des eaux usées traitées à des fins agricoles ;

Vu l'avis des ministres de l'environnement et de l'aménagement du territoire et de la santé publique ;

Arrête :

Article premier.- Les eaux usées traitées peuvent être utilisées pour l'irrigation des cultures suivantes :

- Les cultures industrielles dont le coton, le tabac, le lin, le jojoba, le ricin et le carthame ;

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- Les cultures céréalières dont le blé, l'orge, le triticale et l'avoine ;

- Les cultures fourragères dont le bersim, le maïs et le sorgho fourragers et la vesce ;

- Les arbres fruitiers dont les dattiers, les agrumes et les vignes à condition qu'ils ne soient pas irrigués par aspersion ;

- Les arbustes fourragers dont l'acacia et l'atriplex ;

- Les arbres forestiers ;

- Les plantes florales à sécher ou à usage industriel dont le rosier, l'iris, le jasmin, la marjolaine et le romarin.

Article 2.- L'autorisation d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles prévue à l'article premier du décret susvisé n°89-1047 du 28 juillet 1989 modifié par le décret n°93-2447 du 13 décembre 1993, fixe la liste des cultures qui peuvent être pratiquées dans chaque zone irrigable par les eaux usées traitées.

Tunis, le 21 juin 1994.

Le ministre de l'agriculture
M'HAMED BEN REJEB

Vu
Le Premier Ministre
HAMED KAROUI

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXES

- Conservation des eaux et du sol ……..…… 79
- Eaux : consommation soumise à un diagnostic technique. 87
- Conseil national de l'eau ……..…. 101
- Prix de l'eau potable ……. 105
- Règlement des abonnements à l'eau potable ……..…….. 111
- Les redevances d'assainissement ……. 131

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Loi n°95-70, du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol, telle que modifiée par la loi n°2004-24 du 15 mars 2004.[1]

(JORT n°59 du 25 juillet 1995).

Au nom du peuple,

La Chambre des Députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- La présente loi s'applique aux collines, aux pieds de montagne, aux pentes, aux glacis, aux lits des oueds, cours d'eaux et aux zones menacées par l'érosion hydrique, l'érosion éolienne et l'ensablement.

Elle s'applique également à tous les ouvrages d'art et les infrastructures sis à l'intérieur des périmètres d'intervention.

Elle a pour objet la conservation des terres de ces zones en restaurant et protégeant leur sol de toute sorte d'érosion, de dégradation et d'ensablement et la protection de ces ouvrages d'art et infrastructures de l'érosion, de la sédimentation et de toute autre forme de dégradation.

Article 2.- On entend par sol, au sens de la présente loi, la formation naturelle de la surface de la terre, de structure meuble, d'épaisseur variable et permettant le développement de la végétation.

Article 3.- Le sol constitue un patrimoine naturel et un facteur essentiel de la production agricole qui doit être protégé, préservé, mis en valeur et rénové.

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 11 juillet 1995.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 4.- Les travaux de conservation des eaux et du sol comprennent les actions de lutte anti-érosive telles que les actions d'épandage, de drainage et de stockage des eaux, de fixation du sol par le couvert végétal , la constitution de banquettes et l'adaptation des modes d'exploitation de la terre afin de la sauvegarder et assurer la durabilité de sa productivité .

Article 5.- Les travaux visés à l'article 4 susvisé sont mis en oeuvre dans le cadre de périmètres d'intervention pour la conservation des eaux et du sol à fixer selon le taux et le degré de détérioration de son sol, ses causes et les risques qu'elles constituent pour l'environnement agricole et pour l'équilibre écologique en général conformément au concept du développement global et durable.

Article 6.- Chaque périmètre d'intervention pour la conservation des eaux et du sol peut comporter un ou plusieurs plans d'aménagement pour la conservation des eaux et du sol mentionnant les travaux à exécuter. Chaque périmètre comprend un bassin versant principal ou secondaire des oueds.

Les périmètres d'intervention sont fixés et leurs plans d'aménagement approuvés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis du ministre chargé de l'environnement et de l'aménagement du territoire et du groupement régional de conservation des eaux et du sol prévu à l'article 18 de la présente loi.

Les projets de fixation des périmètres d'intervention et leurs plans d'aménagement font l'objet d'avis des propriétaires et exploitants agricoles concernés dans un délai d'un mois à partir de la date de leur affichage au siège du gouvernorat, de la délégation et du commissariat régional au développement agricole. Pendant ce délai, ceux-ci peuvent consigner leurs observations ou oppositions sur un registre ouvert à cet effet aux endroits susvisés ou les adresser par lettre recommandée au gouverneur concerné.

A l'expiration de ce délai, le gouverneur soumet les observations ou oppositions éventuelles au groupement régional de conservation des eaux et du sol pour avis.

Article 7.- Les travaux de conservation des eaux et du sol peuvent être déclarés d'utilité publique par décret pris sur proposition du ministre chargé de l'agriculture, après avis du conseil national de la

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

conservation des eaux et du sol mentionné à l'article 16 de la présente loi, dans tous les cas où l'administration constate notamment :

- une menace d'érosion hydrique ou éolienne des terres agricoles.

- un envasement accéléré des retenues des barrages ou des lacs collinaires.

- des risques de dégradation des infrastructures et des agglomérations urbaines par l'effet des inondations et des glissements de terrains.

CHAPITRE II
DES MESURES DE CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Article 8.- Le ministre chargé de l'agriculture délimite, par arrêté après avis du conseil national de la conservation des eaux et du sol les terres sises en dehors des périmètres d'intervention et où les travaux de labour et de plantation doivent s'effectuer en courbes de niveau et tous les autres travaux de façon n'empêchant pas l'écoulement naturel des eaux.

Une copie dudit arrêté est notifiée par la voie administrative aux propriétaires ou exploitants agricoles intéressés.

Article 9.- L'utilisation de tout outil ou technique destiné au travail de la terre et pouvant entraîner la destruction de la structure du sol est interdite dans les zones menacées d'érosion hydrique ou éolienne.

Ces zones menacées et ces techniques et outils interdits ainsi que la date d'entrée en vigueur de cette interdiction sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture après avis du conseil national de conservation des eaux et du sol.

Article 10.- Le pacage et l'exploitation des plantations d'espèces arboricoles, arbustives ou herbacées sises à l'intérieur des périmètres d'interventions sont soumis aux prescriptions des plans d'aménagement pour la conservation des eaux et du sol prévus à l'article 6 de la présente loi.

Article 11.- Les plans d'aménagement peuvent interdire définitivement ou temporairement, selon leur état de dégradation, le

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

pacage et l'exploitation des cours d'eaux et de leurs francs bord végétalisés.

Lorsque l'interdiction d'exploitation est temporaire, les plans en question doivent en fixer la durée.

Article 12.- Les propriétaires et les exploitants agricoles sont tenus de s'interdire toute action pouvant endommager les ouvrages de conservation des eaux et du sol déclarés d'utilité publique ou exécutés conformément aux dispositions de cette loi et existant sur leurs terres.

Ils sont également tenus de ne pas empêcher les agents des ministères de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire habilités à cet effet d'exécuter leurs missions relatives à l'étude, à la mise en oeuvre, au contrôle et au suivi des plans d'aménagement pour la conservation des eaux et du sol à l'intérieur des terres qu'ils possèdent ou exploitent avec la garantie aux propriétaires et exploitants du choix des moments opportuns pour l'exécution afin de sauvegarder leurs cultures.

Article 13.- A l'intérieur des périmètres d'intervention pour la conservation des eaux et du sol, le ministre chargé de l'agriculture peut ordonner la suppression des obstacles naturels ou artificiels établis sur les limites ou à l'intérieur des propriétés agricoles et gênant l'exécution des travaux de conservation des eaux et du sol.

Article 14.- Les travaux effectués dans le cadre des plans de conservation des eaux et du sol et causant une privation totale de jouissance, ouvrent droit au paiement d'une indemnité compensatrice fixée à l'amiable par l'administration et les intéressés sur la base du manque à gagner généré par les travaux en question.

En cas de désaccord sur le montant proposé, il peut être fait recours aux tribunaux compétents.

Article 15.- Au cas où l'occupation des terres objet de travaux de conservation des eaux et du sol et donnant droit au bénéfice de l'indemnité compensatrice visée à l'article précédent excèdent une année, cette indemnité sera versée à ses bénéficiaires annuellement et au prorata de la durée de la privation totale de jouissance.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CHAPITRE III

DU CONSEIL NATIONAL DE LA CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Article 16.- Il est créé un organe consultatif de la conservation des eaux et du sol dénommé « conseil national de la conservation des eaux et du sol ». chargé notamment de :

- proposer les éléments de la stratégie nationale de conservation des eaux et du sol et assurer la sauvegarde de ces ressources, la mise en valeur et leur renouvellement.

- donner son avis sur la création des périmètres et des plans de conservation des eaux et du sol ;

- donner son avis sur toutes mesures susceptibles d'animer les structures chargées de la mise en oeuvre des plans de la conservation des eaux et du sol ;

- proposer les moyens d'adaptation des travaux de conservation des eaux et du sol avec les objectifs nationaux en la matière ;

- proposer d'une manière générale toutes mesures qu'il juge utiles pour la conservation des eaux et du sol.

Article 17.- La composition et les modalités de fonctionnement du conseil national de la conservation des eaux et du sol sont fixés par décret pris sur proposition des ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

CHAPITRE IV

DES GROUPEMENTS REGIONAUX DE CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Article 18.- (Abrogé par l'art. 3 de la loi n°2004-24 du 15 mars 2004)

Article 19.- (Abrogé par l'art. 3 de la loi n°2004-24 du 15 mars 2004)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CHAPITRE V
DES ASSOCIATIONS DE CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Article 20.- Il peut être créé une ou plusieurs associations de conservation des eaux et du sol à l'intérieur de chaque périmètre d'intervention groupant les propriétaires et les exploitants agricoles dudit périmètre.

Ces associations sont dotées de la personnalité civile.

Article 21.- Les associations de conservation des eaux et du sol sont chargées de la réalisation des missions ci-après :

- entreprendre les actions de conservation des eaux et du sol dans le cadre des plans d'aménagement prévus par la présente loi ;

- aviser les autorités compétentes sur les cas de dégradation constatés à l'intérieur de leurs périmètres ;

- assister leurs membres dans la réalisation des programmes de conservation des eaux et du sol ;

- veiller à l'entretien des ouvrages de conservation des eaux et du sol.

Article 22.- Les associations de Conservation des Eaux et du Sol sont créées soit à la demande des propriétaires ou exploitants , soit à l'initiative de l'administration.

Elles sont créées par arrêté du Gouverneur concerné après avis du groupement régional de conservation des eaux et du sol.

Article 23.- Le mode de fonctionnement des associations de conservation des eaux et du sol est fixé par décret. Leurs statuts doivent être conformes aux statuts-type fixés par décret.

CHAPITRE VI
DE L'ENCOURAGEMENT DE L'ETAT A LA CONSERVATION DES EAUX ET DU SOL

Article 24.- Les travaux de conservation des eaux et du sol prévus par l'article 4 de la présente loi bénéficient de l'encouragement de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'Etat au développement de l'agriculture octroyé conformément à la législation en vigueur.

Cet encouragement peut être octroyé aussi sous forme d'interventions directes consistant en la réalisation de travaux ou la fourniture de plants ou de matériels.

Les encouragements sous forme d'interventions directes sont estimés en espèce. L'estimation est notifiée au bénéficiaire qui doit l'accepter avant l'exécution des travaux ou la délivrance des plants ou matériels.

Article 25.- L'encouragement de l'Etat peut être accordé pour la réalisation de travaux neufs, pour l'achèvement ou l'extension de travaux déjà entrepris ou pour l'entretien d'ouvrages existants.

Article 26.- L'encouragement de l'Etat pour les travaux de conservation des eaux et du sol peut être accordé aux propriétaires et exploitants agricoles et aux associations de conservation des eaux et du sol.

Article 27.- L'encouragement de l'Etat est accordé aux personnes visées à l'article 26 susvisé conformément à la législation relative à l'encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture.

Article 28.- Les bénéficiaires de l'encouragement de l'Etat pour la conservation des eaux et du sol sont tenues de réaliser les travaux objet de l'encouragement de l'Etat prévu à l'article 27 ci-dessus.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution, les montants des encouragements deviennent obligatoirement exigibles après octroi au bénéficiaire d'un délai ne dépassant pas six mois à partir de la date de notification officielle pour la réalisation des travaux demandés.

CHAPITRE VII
DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Article 29.- Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par :

- les officiers de la police judiciaire prévus à l'article 10 du code de procédure pénale;

- les agents des ministères de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire habilités à cet effet.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 30.- Les agents visés à l'article précédent dressent des procès verbaux des infractions qu'ils constatent.

Ces procès-verbaux sont transmis par le biais de l'autorité de tutelle au Procureur de la République.

Article 31.- Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi est punie comme suit :

a) - d'un emprisonnement de 16 jours à 3 mois et d'une amende de 500 à 1000 dinars ou de l'une des deux peines seulement dans le cas de toute destruction ou dommage portés aux ouvrages et travaux d'utilité publique;

b) - d'une amende de 50 à 500 Dinars dans le cas d'infraction aux articles 9, 11 et 12;

En cas de récidive la peine est élevée au double de son maximum.

Article 32.- Pour les infractions prévues à l'article 31 susvisé, le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement et de l'aménagement du territoire peuvent, selon la source d'établissement du procès-verbal, transiger avec les contrevenants à charge pour ces derniers, de remettre les ouvrages et les travaux endommagés en leur état d'origine .

Dans le cas où deux procès-verbaux sont établis pour une même infraction, seul le premier procès-verbal est pris en compte.

Article 33.- Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi et notamment le décret du 6 octobre 1949 relatif à la défense et à la restauration du sol tel que modifié par le décret du 29 mars 1956 et la loi n°58-105 du 7 octobre 1958 sur le travail obligatoire en courbe de niveau.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 17 juillet 1995.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2002-335 du 14 février 2002, fixant le seuil à partir duquel la consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité.

(JORT n°17 du 26 février 2002)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par la loi n°87-35 du 6 juillet 1987, la loi n°88-94 du 2 août 1988 et la loi n°2001-116 du 26 novembre 2001 et notamment l'article 89 (nouveau) dudit code,

Vu le décret n°2001-2606 du 9 novembre 2001, modifiant l'article 19 du code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

CHAPITRE PREMIER
DE LA FIXATION DU SEUIL A PARTIR DUQUEL LA CONSOMMATION DES EAUX EST SOUMISE A UN DIAGNOSTIC TECHNIQUE, PERIODIQUE ET OBLIGATOIRE

Article premier.- Les diagnostics des systèmes d'eau concernent les utilisations suivantes :

- les usages agricoles : ils englobent les systèmes d'eau d'irrigation dans les périmètres irrigués dont la consommation excède cinq millions de m^3 par an.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- les usages domestiques d'hygiène : ils englobent les systèmes intra-muros des utilisations domestiques, touristiques, commerciales, les activités industrielles dont l'eau ne fait pas partie de leur procédé de fabrication et les établissements collectifs, à l'exception des systèmes d'eau potable relevant des groupements d'intérêt collectif et les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche dont la consommation excède deux mille m^3 par an.

- les usages industriels et de production : ils englobent les différentes industries et activités utilisant l'eau dans leur procédé de fabrication dont la consommation dépasse cinq mille m^3 par an.

CHAPITRE II
DES CONDITIONS DE DESIGNATION DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC

Article 2.- La profession d'expert en diagnostic (auditeur) ne peut être exercée que par les personnes physiques ou morales désignées par arrêté du ministre de l'agriculture après avis d'une commission qui sera créée afin d'étudier et d'émettre son avis concernant les demandes de désignation pour l'exercice de cette profession.

La commission chargée d'étudier les dossiers de désignation des experts de diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, créée par le paragraphe premier du présent article, est composée comme suit :

- le président-directeur général de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux ou son représentant : président,

- un représentant de la direction générale du génie rural et de l'exploitation des eaux du ministère de l'agriculture : membre,

- un représentant de la direction générale des ressources en eau du ministère de l'agriculture : membre,

- un représentant de la direction générale du financement, des investissements et des organismes professionnels du ministère de l'agriculture : membre,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- un représentant de l'office national de l'assainissement : membre,

- deux représentants de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux : membres.

Le président de la commission peut faire appel à toutes personnes parmi celles réputées pour leur compétence et spécialité pour participer aux travaux de la commission sans droit de vote.

Les membres de la commission sont désignés par décision du ministre de l'agriculture sur proposition des organismes concernés.

La commission susvisée se réunit sur convocation de son président chaque fois que la nécessité l'exige. Ses délibérations ne sont valables qu'en présence de la majorité de ses membres.

A défaut du quorum lors de la première réunion, une deuxième réunion sera convoquée dans un délai ne dépassant pas les dix jours qui suivent la première réunion. Et dans ce cas, la commission délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

La commission émet ses avis à la majorité de ses membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La commission établit des procès-verbaux dans lesquels elle inscrit ses délibérations et ses avis, signés par les membres présents et envoyés au ministre de l'agriculture au cours de la semaine suivant la date de la réunion.

La liste annuelle des auditeurs est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et affichée aux sièges des commissariats régionaux au développement agricole, de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux et de ses représentations régionales, des organisations et des structures professionnelles concernées.

Article 3.- L'auditeur doit remplir les conditions suivantes :

1) Pour les personnes physiques :

- être de nationalité tunisienne,

- jouir de ses droits civiques,

- être titulaire au moins d'un diplôme national d'ingénieur délivré par les institutions d'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent et ayant une qualification en hydraulique, en génie rural, en mécanique ou en électricité,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- être inscrit au registre de l'ordre des ingénieurs,

- avoir poursuivi une formation dans le domaine du diagnostic des systèmes hydrauliques,

- être capable de fournir le matériel et équipement nécessaires à l'investigation du système d'eau, tels que le matériel de mesure et de comptage, les détecteurs de fuites et les logiciels,

En cas de sous-traitance d'une activité nécessaire à l'accomplissement de sa mission, l'auditeur doit justifier des références de son sous-traitant.

2) Pour les personnes morales :

- être de nationalité tunisienne conformément à la législation en vigueur,

- les conditions citées à l'alinéa premier du présent article doivent être remplies par les auditeurs qui en relèvent et qui sont chargés des opérations de diagnostic.

Article 4.- La demande d'exercice de la profession d'auditeur doit être accompagnée d'un dossier comprenant les indications suivantes :

1) Pour les personnes physiques :

- le nom et prénom du demandeur, son adresse, sa nationalité et le siège principal de l'exercice de sa profession,

- le bulletin n°3 délivré depuis 3 mois au maximum à la date de dépôt du dossier,

- pour les ingénieurs, une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs,

- une attestation prouvant le suivi d'une formation dans le domaine des systèmes hydrauliques.

2) Pour les personnes morales :

- sa forme, son siège, sa nationalité, son objet, les noms et prénoms de ses dirigeants, leurs nationalités et adresses,

- ses statuts tout en mentionnant les personnes physiques ou morales qui participent à leur capital.

Elles doivent présenter les documents cités à l'alinéa premier ci-dessus pour les auditeurs qui leurs sont rattachés.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

CHAPITRE III
DU DIAGNOSTIC TECHNIQUE ET SA PERIODICITE

Article 5.- Les diagnostics des systèmes d'eau consistent en l'examen détaillé et complet des différentes données relatives au fonctionnement et à l'exploitation de ces systèmes, ainsi que le contrôle de la fiabilité des appareillages de mesure dont ils sont équipés.

Ces diagnostics doivent permettre d'identifier et d'évaluer les pertes d'eau et de déterminer le rendement des systèmes d'eau et la mise en place d'un programme de réduction des pertes d'eau et, en conséquence, des dépenses financières qui en découlent.

Article 6.- L'auditeur doit établir une fiche d'identification de l'établissement comportant les principaux indicateurs en rapport avec l'usage de l'eau :

- source d'approvisionnement en eau publique ou privée,
- nom et adresse de l'établissement,
- le représentant légal de l'établissement,
- plan du réseau hydraulique et de ses différents équipements, de la répartition des points de consommation, du réseau d'évacuation des eaux à une échelle permettant son exploitation d'une manière satisfaisante,
- plan de situation de l'emplacement de l'établissement : les superficies couvertes équipées par un réseau hydraulique et les espaces verts,
- nature des activités et évolutions possibles : la quantité de production et le taux de croissance pendant les trois dernières années,
- indicateurs de production : tonnes/an, le nombre de lits dans les hôtels et autres indicateurs,
- données humaines: le nombre des habitants, des travailleurs et des visiteurs,
- la consommation des eaux durant les trois dernières années.

Article 7.- L'auditeur doit utiliser toutes les données disponibles et fiables et collecter tous les documents concernant les schémas, les

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

plans, les données physiques et géographiques et de production, tous les détails relatifs aux bâtiments, aux réseaux et aux équipements hydrauliques.

Ces documents sont collectés de sources diverses, complétés, vérifiés du point de vue contenu par une inspection visuelle et une investigation sur le terrain de toutes les composantes des systèmes d'eau.

L'auditeur est tenu de conserver le secret de tout ce qu'il a consulté comme documents et données relatifs à l'établissement durant l'exercice de sa mission.

Article 8.- L'auditeur dresse un inventaire détaillé de toutes les ressources en eau disponibles à l'entrée des systèmes d'eau, utilisées par l'établissement et préciser les caractéristiques de chaque ressource comme suit :

- la quantité : volume et débit,

- la qualité physico-chimique : température, pH, dureté, matières en suspension et salinité,

- la qualité bactériologique : déterminée à partir des analyses effectuées par des laboratoires agréés par le ministère de la santé publique.

Article 9.- L'auditeur détermine les caractéristiques des différents éléments composant les systèmes d'eau exploités tels que :

- les puits,

- les stations de pompage,

- les réservoirs et les ouvrages de collecte,

- les réseaux de distribution, tels que la tuyauterie, les vannes et les soupapes et tous leurs accessoires,

- les systèmes de comptage principaux et divisionnaires,

- les points d'approvisionnement en eau, tels que les chasses d'eau, les robinets, les douches, les poteaux de lutte contre l'incendie et les bornes d'arrosage,

- les stations de surpression,

- la production d'eaux froides et chaudes et leurs réseaux,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- la production d'eau ultrapure et le réseau,

- les stations de traitement des eaux,

- le réseau d'irrigation et son mode de fonctionnement : gravitaire, aspersion ou goutte à goutte,

- le réseau de lutte contre les incendies,

- le réseau d'évacuation des eaux usées,

- la station de prétraitement,

- le réseau d'évacuation des eaux pluviales.

Il doit également utiliser les plans des installations et des réseaux existants, les vérifier et les mettre à jour en y intégrant les différents éléments des systèmes d'eau.

A défaut, l'auditeur doit préparer les plans et schémas des réseaux de la manière la plus précise avec indication des composantes des réseaux, l'emplacement des différents tronçons et appareillages, l'état des équipements et la capacité des stockages.

Article 10.- L'auditeur doit décrire, de la manière la plus précise, les divers usages de l'eau quelque soit leur objectif, la quantité et la qualité des eaux utilisées tout en indiquant les traitements complémentaires éventuels et évaluer la consommation d'eau effective pour chaque usage selon les informations disponibles et en se référant à tous les documents, telles que les factures de consommation, les indications des compteurs et l'évaluation indirecte.

Article 11.- L'auditeur doit évaluer à partir de ratios les besoins normalisés en consommation d'eau pour chaque activité en se référant à des normes locales ou procéder, à défaut, à la correction des normes comparées pour les adapter aux spécificités nationales.

L'auditeur doit procéder à l'évaluation de la demande d'eau aux points d'utilisation par le volume d'eau qu'il faut mobiliser à l'entrée des systèmes d'eau pour satisfaire les besoins normalisés et évalués au paragraphe 1er du présent article.

Il doit l'estimer globalement pour l'établissement et l'analyser en fonction de sa fluctuation dans le temps et par nature d'utilisation pour chaque unité d'activité.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Il doit présenter des recommandations pour la mise en place d'un système de comptage individuel qui facilite le suivi précis de la consommation de l'eau et sa répartition.

Article 12.- L'auditeur doit installer des compteurs fixes sur le réseau de distribution pour procéder à une sectorisation précise de la demande. Dans le cas contraire, il peut installer des débitmètres adéquats à cet effet.

Ces compteurs et débitmètres doivent être munis d'enregistreurs.

L'auditeur est chargé d'effectuer ces opérations afin d'établir des courbes et enregistrer la pression dans les réseaux pour une durée minimale de 24 heures.

Sur la base des mesures précédentes, l'auditeur peut évaluer, globalement ou par activité, les surconsommations constatées ainsi que le rendement du circuit hydraulique et donc les pertes des systèmes d'eau, afin d'orienter les recherches de fuites et le contrôle physique des installations.

Il doit également procéder au contrôle qualitatif des eaux et leur conformité aux normes physico-chimiques et bactériologiques requises pour chaque usage.

Article 13.- L'auditeur doit, sur la base du bilan d'eau, déceler les différentes causes probables des pertes d'eau, si elles existent, au niveau :

- des réseaux : fuites non apparentes au niveau des réseaux ou défauts au niveau des raccordements,

- de la source : dysfonctionnement du comptage,

- des points de consommation : appareils défectueux ou gaspillage,

- des traitements : lavage, vidanges, soupapes ou surverses de réservoirs.

Il doit, également, contrôler les différentes composantes du système d'eau avec précision en fonction des observations et des résultats ressortant des étapes précédentes.

Ce contrôle concerne :

- l'état actuel des réseaux: état des différentes composantes des réseaux, dégradation, corrosion ou entartrage,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- l'état de fonctionnement des différentes composantes des réseaux : pannes, difficultés de manœuvre ou mauvaise étanchéité,

- la conformité des réseaux aux normes sanitaires : contamination avec des eaux non potables pour les réseaux d'eau potable,

- le niveau de la maintenance des équipements : suivi, entretien et fréquence de la maintenance préventive,

- le comportement des utilisateurs de l'eau: gaspillage par les employés et les visiteurs.

Article 14.- L'auditeur doit préparer un programme d'action visant à réduire au minimum les pertes en eau du circuit hydraulique et à identifier les différentes alternatives possibles de mobilisation et d'utilisation des ressources hydrauliques non conventionnelles.

Il doit présenter ce programme au représentant légal de l'établissement afin de l'approuver et l'exécuter.

Ce programme se base sur les aspects suivants :

1 - Les aspects techniques :

Les aspects techniques englobent les opérations de réhabilitation ou de rénovation des équipements ainsi que la recherche d'alternatives pour améliorer l'approvisionnement en eau et notamment :

- la réparation des fuites d'eau dans toutes les composantes du système d'eau,

- la réparation ou le remplacement des installations et des appareils défectueux,

- la réhabilitation, le renouvellement ou le réamé-nagement des réseaux et des installations,

- la réhabilitation des réservoirs ou la réalisation de nouveaux réservoirs,

- l'automatisation des installations,

- l'amélioration du prétraitement,

- la création de forage, la réalisation d'une station de désalinisation ou le mélange des eaux provenant de différentes ressources en fonction de la qualité requise,

- le recyclage des eaux usées traitées,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- l'installation d'un système de comptage divisionnaire pour le suivi de la demande en eau et l'évaluation du rendement du circuit hydraulique,

- le suivi de la consommation en eau pour une meilleure adéquation avec les besoins normalisés,

- la valorisation de l'utilisation de l'eau par la recherche d'alternatives aux modes de production industriels, agricoles et autres permettant la réduction de la consommation en eau par l'unité produite.

L'auditeur doit actualiser les schémas pour une « meilleure » (*) utilisation des eaux.

2 - Les aspects économiques et financiers :

Le programme d'action doit se baser sur une estimation détaillée et complète des investissements à engager et d'une analyse financière sur plusieurs années, faisant ressortir les gains financiers envisagés par rapport aux coûts d'investissement et d'exploitation prévisionnels associés et qui doit prendre en considération :

- les équipements et matériels à acquérir,

- les coûts d'énergie, d'eau et des produits de traitement,

- les dépenses de maintenance, de réparation et de renouvellement,

- les coûts de sous-traitance et de la main d'œuvre.

Article 15.- L'auditeur doit définir clairement l'organisation de l'exploitation et de la maintenance du circuit hydraulique et établir un état relatif au personnel chargé des tâches d'exploitation et de maintenance, ses qualifications professionnelles et ses besoins en formation.

Il doit proposer, également, un programme de maintenance préventive des équipements hydrauliques et un programme de suivi, de contrôle périodique des indicateurs d'exploitation du circuit hydraulique et en particulier la consommation journalière, le débit minimum nocturne et la pression dans le réseau hydraulique.

Article 16.- Dans le cadre de sa mission, l'auditeur doit établir un programme de sensibilisation pour tous les concernés par la rationalisation de la consommation et à la valorisation de l'eau.

(*) Paru au JORT « meilleur ».

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

Ce programme est soutenu par différents moyens de sensibilisation, telles que l'apposition des autocollants et des affiches pour sensibiliser à l'économie de l'eau, à la lutte contre le gaspillage et l'organisation de réunions d'information afin de rationaliser l'utilisation des eaux.

Article 17.- Au terme de sa mission, l'auditeur doit rédiger un rapport complet contenant tous les renseignements provenant des diagnostics techniques conformément à l'annexe du présent décret.

Le rapport précité doit être approuvé et visé par le représentant légal de l'établissement.

Ce rapport doit être adressé par le représentant légal de l'établissement aux services chargés du génie rural au ministère de l'agriculture pour approbation. Les services précités doivent informer le représentant légal de l'établissement de leur avis concernant le rapport dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de réception du rapport.

En cas de désapprobation, le rapport est adressé à l'établissement concerné afin de le réviser par l'auditeur et le rectifier conformément aux observations émises à son sujet par les services précités et le renvoyer une nouvelle fois pour approbation.

Article 18.- Les diagnostics sont réalisés obligatoirement une fois tous les cinq ans.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 19.- Le représentant légal de l'établissement doit fournir à l'auditeur toutes les informations nécessaires au bon déroulement des diagnostics. Il doit, également, œuvrer à l'exécution du programme approuvé par le ministère de l'agriculture.

Article 20.- Le représentant légal de tout établissement, dont la consommation en eau a atteint le volume prévu par l'article premier du présent décret, doit en informer la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux pour les usages domestiques, collectifs, touristiques, commerciaux et industriels et le commissariat régional au développement agricole pour les usages agricoles.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Il est accordé à l'établissement un délai de trois ans, à partir de la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne, pour effectuer le contrôle préliminaire de sa consommation d'eau.

A l'expiration de ce délai, tous les systèmes d'eau, dont la consommation a dépassé le seuil minimum sus-indiqué, seront soumis aux procédures prévues par le présent décret.

Article 21.- Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 février 2002.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

ANNEXE

Relative à la méthode de rédaction du rapport de diagnostic

1- Présentation: Sommaire du rapport.

2- Identification de l'établissement et de l'expert.

Il s'agit de présenter l'établissement visité et l'auditeur qui a conduit le diagnostic du système d'eau avec indications détaillées des interventions de ce dernier :

- date de l'intervention,

- nom de l'auditeur,

- personnes ayant participé directement à la mission de diagnostic avec précision de leur qualification professionnelle,

- date d'approbation du rapport par le représentant légal de l'établissement.

3- Caractéristiques actuelles et fonctionnement du système d'eau (avec schémas et plans à l'appui).

4- Résultats de l'analyse de diagnostic du système d'eau (avec indication des étapes des opérations, de la méthodologie adoptée et des moyens utilisés).

5- Programme d'action et recommandations.

6- Investissements et analyse économique (avec indications précises et détaillées des investissements à réaliser).

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret n°2010-407 du 9 mars 2010, portant création d'un conseil national de l'eau et fixant ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement.

(JORT n°21 du 12 mars 2010)

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n°2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu le décret n°2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n°2001-2606 du 9 novembre 2001, modifiant l'article 19 du code des eaux, promulgué par la loi n°75-16 du 31 mars 1975,

Vu le décret n°2010-72 du 14 janvier 2010, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier.- Il est créé un conseil national de l'eau chargé d'assister le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche dans l'exécution des missions suivantes :

- proposer les principes généraux de la mobilisation et de la valorisation de l'utilisation des ressources en eau,

- émettre un avis concernant les stratégies et les objectifs de la politique hydraulique générale du pays et les études prospectives à l'horizon 2050 eu égard à l'augmentation de la demande en eau et les futurs changements climatiques,

- contribuer à l'élaboration des programmes et des plans de mobilisation des ressources hydrauliques du pays et des mesures

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

permettant l'optimisation de leur utilisation et leur durabilité à travers la valorisation des eaux usées traitées dans le secteur agricole et les secteurs non agricoles, le dessalement des eaux salines et de l'eau de mer et l'encouragement de leur production,

- présenter des propositions concernant l'élaboration d'une politique nationale d'économie de l'eau à travers les programmes visant la rationalisation de la consommation d'eau et sa valorisation,

- présenter des propositions concernant le traitement des situations spécifiques des nappes d'eaux souterraines surexploitées en vue de limiter leur surexploitation, et fixer les moyens propres à développer leurs ressources.

Article 2.- Le conseil national de l'eau est présidé par le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et il est composé des membres suivants :

- un représentant du ministère de l'intérieur et du développement local : membre,

- un représentant du ministère du développement et de la coopération internationale: membre,

- un représentant du ministère de l'industrie et de la technologie : membre,

- un représentant du ministère des finances : membre,

- un représentant du ministère de la santé publique: membre,

- un représentant du ministère de l'environnement et du développement durable : membre,

- un représentant du ministère de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire : membre,

- un représentant du ministère du tourisme : membre,

- le président de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles : membre,

- quatre représentants du ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche : membres,

- le président-directeur général de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux : membre,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- le président-directeur général de la société d'exploitation du canal et des adductions des eaux du Nord : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'agriculture et de la pêche : membre,

- un représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat : membre,

Le président du conseil peut faire appel à toute personne ayant l'expertise, la compétence et l'expérience en vue de participer, avec avis consultatif, à ses travaux ou d'accomplir des missions consultatives à son profit.

Les membres du conseil sont désignés par décision du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sur proposition des parties concernées.

Le bureau de la planification et des équilibres hydrauliques au ministère de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche assure le secrétariat du conseil.

Des commissions techniques peuvent être créées au sein du conseil, chaque fois que la nécessité l'exige, par arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et seront chargées de missions bien définies se rapportant au secteur de l'eau.

Article 3.- Le président du conseil arrête l'ordre du jour du conseil et convoque à ses réunions.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an et autant de fois que la nécessité l'exige.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil tiendra une deuxième réunion dix jours après la date de la première réunion avec le même ordre du jour, ses délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Le conseil émet ses avis et propositions à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix de son président est prépondérante.

Article 4.- Est abrogé le décret n°2001-2606 du 9 novembre 2001 modifiant l'article 19 du code des eaux.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 5.- Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2010.

Zine El Abidine Ben Ali

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 13 juillet 2010, fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux, tel que modifié par l'arrêté du 19 mai 2016.

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et le ministre des finances,

Vu la loi n°68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n°76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le décret n°73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement aux abonnements à l'eau, tel que modifié par le décret n°74-742 du 20 juillet 1974, le décret n°76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n°97-456 du 3 mars 1997,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1984, relatif à la révision du taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux,

Vu l'arrêté du 29 mars 1995, fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau,

Vu l'arrêté du 16 mars 2001, fixant les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable,

Vu l'arrêté du 18 juin 2005, fixant le prix de l'eau potable,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux du 6 octobre 2009.

Arrêtent :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Chapitre premier

Dispositions générales

Article premier.- Le présent arrêté fixe le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux.

Article 2.- Sont approuvées, les délibérations du conseil d'administration de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux en date du 6 octobre 2009 se rapportant à la fixation du prix de l'eau potable, des redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et des taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux.

Chapitre II

De la fixation du prix de l'eau potable

Article 3 ***(Abrogé et remplacé par l'art. Premier de l'arrêté du 19 mai 2016).-*** Les tarifs du prix de l'eau potable sont fixés, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

1- tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- deux cent millimes (0,200d) par m^3,
- trois cent vingt cinq millimes (0,325d) par m^3,
- quatre cent cinquante millimes (0,450d) par m^3,
- sept cent soixante dix millimes (0,770d) par m^3,
- neuf cent quarante millimes (0,940d) par m^3,
- mille deux cent soixante millimes (1,260d) par m^3,
- mille trois cent quinze millimes (1,315d) par m^3.

Les tarifs s'appliquent comme suit :

1.1- Le tarif deux cent millimes par m^3 (0,200d) s'applique aux consommations trimestrielles inférieures ou égales à 20 m^3.

1.2- Le tarif trois cent vingt cinq millimes par m^3 (0,325d)

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m^3 et inférieure ou égale à 40 m^3.

1.3- Le tarif quatre cent cinquante millimes par m^3 (0,450d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m^3 et inférieure ou égale à 70 m^3.

1.4- Le tarif sept cent soixante dix millimes par m^3 (0,770d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70 m^3 et inférieure ou égale à 100 m^3.

1.5- Le tarif neuf cent quarante millimes par m^3 (0,940d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 100 m^3 et inférieure ou égale à 150 m^3.

1.6- Le tarif mille deux cent soixante millimes par m^3 (1,260d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m^3 et inférieure ou égale à 500m^3.

1.7- Le tarif mille trois cent quinze millimes par m^3 (1,315d) s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 500 m^3.

1.8- Le tarif progressif est applicable aux différents types d'usage hormis l'usage touristique et les bornes fontaines publiques.

1.9- Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif suscité.

1.10- Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2- Tarifs uniformes :

2.1- Tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché :

Le tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché est fixé à deux cent millimes (0.200d) le m^3. Il est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les bornes fontaines publiques.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

2.2 - Tarif de l'eau pour l'usage touristique :

Le tarif pour l'usage touristique est de mille trois cent quinze millimes (1.315d) le m^3, ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis par la réglementation en vigueur relative au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Chapitre III

De la fixation des redevances fixes aux abonnements à l'eau potable

Article 4 ***(Abrogé et remplacé par l'art. Premier de l'arrêté du 19 mai 2016).-*** Les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable sont fixées comme suit :

Diamètre du compteur (mm)	Redevances fixes (D/trimestre)
Inférieur ou égal à 15	5,050
20	9,370
30	17,310
40	31,800
60	80,800
80	80,800
100	130,000
150	338,700

Pour les compteurs dont le diamètre est supérieur à 150 mm, les redevances fixes sont calculées proportionnellement au prix d'achat des compteurs en se référant aux redevances fixes fixées ci-dessus. Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera appliqué le tiers des redevances fixes ci-dessus fixées.

Chapitre IV

De la fixation des redevances accessoires aux abonnés à l'eau potable

Article 5.- Les taux des redevances accessoires aux abonnés à l'eau sont fixés dans les conditions suivantes :

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

1) Vérification des compteurs :

- pour les compteurs à tubulure égale ou inférieure à 20 mm : 7,400 D
- pour les compteurs à tubulure égale à 30 et 40 mm : 14,800 D
- pour les compteurs à tubulure supérieure à 40 mm : 29,600 D

2) Ouverture et fermeture des prises à la demande de l'abonné :

- diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 5,900 D par ouverture ou fermeture
- diamètre compris entre 20 et 40 mm : 14,800 D par ouverture ou fermeture
- diamètre supérieur à 40 mm : 29,600 D par ouverture ou fermeture.

3) Ouverture et fermeture des prises pour défaut de paiement :

- diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 1,900 D par ouverture ou fermeture
- diamètre compris entre 20 et 40 mm : 7,400 D par ouverture ou fermeture
- diamètre supérieur à 40 mm : 14,800 D par ouverture ou fermeture.

4) Enlèvement et remise en place du compteur :

- diamètre égal ou inférieur à 15 mm : 14,800 D par opération
- diamètre supérieur à 20 et égal ou inférieur à 40 mm : 29,600 D par opération
- diamètre supérieur à 40 mm : 59,100 D par opération.

5) Préavis de fermeture pour défaut de paiement : 1,900 D.

Chapitre V

De la fixation de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux

Article 6.- La part contributive est calculée en fonction de la longueur de la façade de l'immeuble à desservir en eau potable selon les conditions suivantes :

- 7,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre 15 mm,
- 10,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre 20 mm,
- 15,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre 30 mm,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- 20,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre 40 mm,

- 50,000 D par ml pour les branchements pour compteur de diamètre entre 60 et 80 mm.

Au delà de 80 mm de diamètre, le taux de la part contributive par mètre linéaire de façade est égal à la moitié du coût du mètre linéaire d'extension en conduite béton de diamètre 400 mm.

La longueur de la façade à prendre en considération pour la détermination de la part contributive, concernant les immeubles à plusieurs niveaux nécessitant l'installation de plus d'un compteur, est égale au produit de la longueur de la façade de l'immeuble en question par le nombre de niveaux.

Pour les abonnements à usage domestique la longueur maximale de la façade à prendre en considération pour déterminer la part contributive est fixée à 60 mètres par abonnement.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 7.- Sont abrogés l'arrêté du 21 décembre 1984 relatif à la révision du taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux, l'arrêté du 29 mars 1995 fixant les taux des redevances accessoires aux abonnements à l'eau, l'arrêté du 16 mars 2001 fixant les redevances fixes aux abonnements à l'eau potable et l'arrêté du 18 juin 2005 fixant le prix de l'eau potable.

Article 8.- Le présent arrêté entre en vigueur à partir du 1er juillet 2010.

Tunis, le 13 juillet 2010.

Le ministre de l'agriculture,
des ressources hydrauliques et de la pêche
Abdessalem Mansour

Le ministre des finances
Mohamed Ridha Chalghoum

Vu
Le Premier ministre
Mohamed Ghannouchi

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Décret gouvernemental n° 2017-157 du 19 janvier 2017, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau potable.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'agriculture des ressources hydrauliques et de la pêche,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le code des eaux promulgué par la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents dont le dernier en date la loi n° 2012-27 du 29 décembre 2012 portant la loi de finances pour l'année 2013,

Vu la loi n° 99-43 du 10 mai 1999, relative aux groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, telle que modifiée par la loi n° 2001-28 du 19 mars 2001, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et par la loi n° 2004-24 du 15 mars 2004,

Vu le décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 97-456 du 8 mars 1997,

Vu le décret n° 99-1819 du 23 août 1999, portant approbation des statuts-type des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche, tel que modifié et complété par les textes subséquents dont le dernier en date le décret n° 2006-2559 du 25 septembre 2006,

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret présidentiel n°2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la SONEDE dans ses deux réunions n° 181 et n° 184 datées le 30 août 2005 et le 29 décembre 2005,

Vu l'avis de la ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Après la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret gouvernemental dont la teneur suit :

Article premier.- Est approuvé le règlement des abonnements à l'eau potable annexé au présent décret gouvernemental.

Article 2.- Sont abrogées les dispositions du décret n° 73-515 du 30 octobre 1973, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau, telle que modifié par le décret n° 74-742 du 20 juillet 1974, le décret n° 76-958 du 5 novembre 1976 et le décret n° 97-456 du 8 mars 1997.

Article 3.- Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les contrats d'abonnements à l'eau en vigueur à la date de son entrée en vigueur et à ceux souscrits après cette date.

Article 4.- La ministre des finances et le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret gouvernemental qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 janvier 2017.

Le Chef du Gouvernement

Youssef Chahed

Pour Contreseing

La ministre des finances

Lamia Boujnah Zribi

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche

Samir Attaieb

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

REGLEMENT DES ABONNEMENTS A L'EAU POTABLE

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Article premier.- Le présent règlement fixe les conditions et la réglementation relatives à la distribution de l'eau potable par la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.

Article 2.- On entend par :

▪ La société : La société nationale d'exploitation et de distribution des eaux créée par la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968.

▪ Périmètre desservi par l'eau potable : La zone territoriale, urbaine ou rurale, couverte par un réseau public de distribution d'eau potable et dont les immeubles sont raccordables audit réseau sans ou après son extension, et sans que cela ne provoque de perturbation ou de dysfonctionnement du réseau ou requiert la création de nouveaux ouvrages de production, traitement et captage d'eau ou la mise en place de conduites principales ou l'édification de nouveaux châteaux d'eau.

▪ Extension d'un périmètre desservi par l'eau potable : Toute création dans la zone en question de nouveaux ouvrages de production, traitement, captage, stockage ou distribution d'eau.

▪ Réseau public de distribution d'eau potable : Le réseau relevant de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux qui comprend des conduites principales et des conduites secondaires et leurs accessoires destinées à l'adduction de l'eau potable et qui sont installées dans le domaine public et ses dérivés ou dans les parties communes ou destinées à l'exploitation commune dans le domaine privé.

Ce réseau de distribution ne comprend pas, au sens du présent règlement, les ouvrages de production des eaux, les équipements

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

de son épuration et son traitement, et les conduites de captage, pompage et répartition raccordant ces ouvrages aux châteaux alimentant les réseaux de distribution.

▪ Conduites principales de distribution : Les conduites destinées à la distribution de l'eau potable après son épuration et traitement sur lesquelles on ne peut effectuer des branchements.

▪ Conduites secondaires de distribution : Les conduites se ramifiant des conduites principales, sur lesquelles on peut effectuer des branchements en vue d'alimenter les abonnés en eau potable.

▪ Extension du réseau de distribution : L'installation de nouvelles conduites pour la distribution des eaux ou le renforcement d'un ancien réseau avec les équipements nécessaires en vue d'approvisionner un candidat à l'abonnement ou un groupe de candidats.

▪ Branchement : La canalisation secondaire et ses accessoires y compris le compteur à partir de la prise d'eau sur la conduite secondaire de distribution jusqu'au robinet d'arrêt située directement après compteur.

▪ Réseau privé : Tous équipements et canalisations situés en amont du robinet d'arrêt après compteur.

▪ Abonné : Toute personne physique ou morale ayant souscrit un contrat d'abonnement auprès de la société en vue d'être alimentée en eau potable par voie du réseau public de distribution des eaux.

▪ Abonnement : Le contrat souscrit entre la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux et l'abonné en vertu duquel elle se charge de lui fournir l'eau potable conformément à la réglementation prévue par le présent règlement.

▪ Compteur : Appareil de mesure appartenant à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux et mis sous la responsabilité de l'abonné pour calculer les quantités d'eau consommées.

Article 3.- La société s'engage à approvisionner en eau potable tout candidat à l'abonnement expressément agréé par elle.

Chaque opération d'approvisionnement donne lieu à la souscription d'un contrat d'abonnement distinct.

Toutefois, la société peut, exceptionnellement, vendre l'eau directement aux usagers quelque soit leur situation juridique et leur

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

qualité sans que cela ne fasse l'objet d'un contrat d'abonnement. La vente s'opère selon le prix fixé par arrêté du ministre chargé des ressources hydrauliques.

Article 4.- L'approvisionnement en eau potable par la société ne s'effectue qu'à l'intérieur des périmètres desservis par l'eau potable, et ce, par voie de branchements établis au profit de ses abonnés.

Article 5.- La société fournit à ses abonnés une eau potable conforme à toutes les conditions sanitaires prévues par les règlements techniques et les normes nationales. A défaut de normes nationales, les normes internationales dans le domaine sont adoptées.

Article 6.- La société assure à ses abonnés la continuité de l'approvisionnement en eau potable sans interruption, et ce, hormis les cas de force majeure, pénurie des ressources hydrauliques, arrêt d'une station de production d'eau, panne du réseau public ou réalisation de nouveaux ouvrages ou travaux d'entretien.

La société procède à la notification des abonnés, par quelque moyen que ce soit, du jour et de l'heure de l'interruption ou de la perturbation de l'approvisionnement ainsi que du jour et de l'heure de sa reprise, et ce, 24 heures au moins avant la date de l'interruption ou de la perturbation s'il s'agit de travaux projetés pour l'entretien et la maintenance du réseau public. La société s'engage, par tous les moyens possibles, de notifier les abonnés de l'heure de la reprise de l'approvisionnement dans le reste des autres cas nécessitant l'interruption de l'eau.

La société s'engage à notifier, par tous les moyens audiovisuels disponibles, l'ensemble des abonnés, de la raison de l'interruption d'eau.

La société informe à l'avance les services compétents relevant du ministère chargé de la santé des travaux d'entretien et de maintenance projetés au niveau des réseaux publics.

Article 7.- La société garantit, en toutes circonstances, la pression d'eau et sa constance pour tous les abonnés sauf dans quelques cas exceptionnels qui échappent à la volonté de la société tels que les facteurs climatiques et naturels et la réduction des ressources en eau suite à des facteurs climatiques.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Elle ne peut en outre garantir que l'air ne puisse pénétrer les canalisations, dans quelques cas exceptionnels.

Article 8.- La société garantit la validité et le bon fonctionnement dans des circonstances ordinaires d'utilisation, de tous les équipements constituant le branchement ainsi que les compteurs mis à la disposition de ses abonnés, lors de leur installation.

Ces équipements et les réseaux doivent être composés de matériaux soumis à la réglementation en vigueur dans le domaine des matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Article 9.- La société n'établit, aucun abonnement pour usage d'irrigation.

Chapitre II
De l'abonnement en général

Article 10.- L'abonnement à l'eau n'est consenti qu'aux propriétaires d'immeubles.

Toute personne désirant s'abonner à l'eau, doit présenter une demande écrite au district de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux territorialement compétent et joindre à son appui les documents justifiant sa qualité en tant que propriétaire et les autorisations et documents exigés de la part des autorités administratives compétentes.

Toute personne légalement occupant un immeuble a le droit de présenter une demande d'abonnement à l'eau conformément aux mêmes conditions dès qu'elle ait obtenu une autorisation et une garantie écrites de la part du propriétaire, ou, à défaut, sur ordonnance du tribunal compétent et après paiement d'un dépôt de garantie fixé par la société et s'il y en a, de tous les sommes dues au titre de l'abonnement précédent alimentant le local objet de la demande conformément au conditions indiquées à l'article 48 du présent règlement.

Article 11.- Les contrats d'abonnements à l'eau ne peuvent être souscrits que dans le cadre des catégories suivantes :

- abonnements résidentiels.
- abonnements publics.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

- abonnements industriels.
- abonnements commerciaux et professionnels.
- abonnements touristiques.
- abonnements administratifs.
- abonnements spécifiques classés au chapitre III.

Les abonnés sont classés selon les catégories compte tenu de leur qualité et de la nature de l'activité réellement exercée dans le local.

Article 12.- Tout abonné désirant changer de catégorie d'abonnement est tenu d'aviser la société 15 jours au moins avant l'exercice de la nouvelle activité dans le local en présentant les documents et les motifs pour ce changement.

La société a le droit de modifier la catégorie de tout abonnement après avoir aviser l'abonné en fonction des activités qu'elle constate dans le local.

Article 13.- Les contrats d'abonnements permanents sont consentis pour une période minimale de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour la même période de facturation.

La société a le droit de réviser, le cas échéant, la période minimale des abonnements ainsi que le droit de délimiter la période de facturation qui ne doit, éventuellement, pas dépasser les 6 mois.

Chapitre III
Des catégories spécifiques d'abonnements

Article 14.- La société établit des contrats d'abonnements temporaires à l'eau pour une durée déterminée dans les cas ci-après et analogues, pour :

- exécution de travaux temporaires.
- implantation autorisée dans le domaine public.
- organisation d'expositions et activités temporaire.

La demande d'abonnement temporaire n'est consentie que lorsque le demandeur n'ait de dettes à honorer envers la société et après présentation des documents et autorisations légales requises.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En outre, le demandeur de l'abonnement doit payer, avant l'exécution de l'opération de mise en place du branchement :

- les frais exposés pour la mise en place du branchement.

- Un dépôt de garantie dont le montant est fixé par la société sur la base d'une estimation du volume de consommation.

Le bénéficiaire d'un tel abonnement est tenu d'aviser par écrit les services de la société de son intention de résilier le contrat de son abonnement.

Article 15.- La société établit des contrats d'abonnements spécifiques au profit des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche en vue d'approvisionner leurs adhérents en eau potable.

Il est interdit à ces groupements d'utiliser l'eau fournie pour l'irrigation.

Les contrats d'abonnement ne sont accordés à ces groupements qu'après présentation d'une copie de leurs statuts.

La mise en service de l'alimentation en eau ne peut avoir lieu qu'après approbation du réseau privé du groupement par la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, qui doit être conforme aux cahiers des charges techniques relatives à la mise en place des réseaux d'eau potable.

Les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche se chargent de l'entretien et la réparation de leurs propres réseaux à partir du robinet d'arrêt après compteur.

En cas de manquement du groupement à son obligation d'entretien, occasionnant de ce fait un gaspillage des ressources hydrauliques, les services de la société peuvent dés lors intervenir pour réparer le réseau interne, aux frais dudit groupement, après mise en demeure notifiée aux personnes dont ils ont la charge, restée sans effet après 3 jours de la date de la mise en demeure.

Article 16.- La société contracte des abonnements spécifiques aux services des bouches et des prises d'incendie au profit des collectivités locales, l'organisme chargé de la protection civile ou les personne qui en sont désireuses.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Les bénéficiaires de cette catégorie d'abonnement n'ont pas le droit d'utiliser les bouches et les prises mises à leur disposition que pour l'extinction des incendies.

La société est en droit de prendre des mesures techniques et réglementaires requises à cet effet.

Article 17.- Tout abonnement spécifique en dehors des catégories ci-dessus indiquées est soumis aux mêmes dispositions régissant le reste des catégories d'abonnements.

CHAPITRE IV
Des installations

Article 18.- Le branchement pour toute catégorie d'abonnement n'est établi que lorsque le réseau privé est validé par la société.

Article 19.- Si l'immeuble à desservir comporte plusieurs appartements ou locaux, chaque appartement ou local doit disposer d'un abonnement à titre privatif.

Toutefois, l'immeuble n'est desservi par l'eau potable que si les installations et les travaux effectués de la part des abonnés sont approuvés par la société et sont conformes aux cahiers des charges techniques établis en la matière.

Si l'immeuble est déjà alimenté en eau par un compteur collectif avant la date de promulgation du présent règlement, le remplacement dudit compteur par des compteurs individuels n'aura lieu que lorsque les installations et les travaux intérieurs à entreprendre sont approuvés par la société.

Article 20.- La quantité d'eau livrée aux bénéficiaires est mesurée exclusivement à l'aide de compteurs mis par la société à la disposition de ses abonnés.

L'abonné désigne l'emplacement du compteur qui doit être situé dans tous les cas à la limite de son immeuble. Pour les immeubles collectifs, l'emplacement du compteur doit être à l'intérieur des surfaces communes destinées à cet effet.

Dans tous les cas, l'emplacement du compteur doit être toujours facilement accessible pour toute intervention par les agents de la société.

Imprimerie officielle de la République Tunisienne

Article 21.- La société se réserve le droit de déterminer le diamètre approprié du compteur nécessaire à l'alimentation de l'abonné et elle est en plein droit de procéder, sans préavis, à son remplacement ou son re-calibrage aussi souvent qu'elle en juge nécessaire.

Article 22.- La manœuvre du robinet de prise d'eau pratiquée sur l'entrée du branchement ou le robinet avant compteur est exclusivement de la compétence des agents de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux.

Article 23.- Le branchement et ses accessoires à l'exception du compteur sont de la propriété de l'abonné.

Toutefois, il lui est interdit d'intervenir sur une partie quelconque du branchement à l'exception du robinet d'arrêt après compteur qui demeure à sa disposition.

CHAPITRE V
De l'entretien et la responsabilité

Article 24.- La société se charge, à ses frais, des travaux d'entretien des branchements et des réparations ordinaires.

Les travaux de réparation résultant de la faute ou de la négligence de l'abonné ou de l'un de ses représentants, sont exécutés d'office par la société et aux frais de celui-ci. Des listes détaillant les dépenses ainsi engagées sont établies sur la base des dépenses réelles majorées de 15% à titre de frais généraux.

Dans le cas de renouvellement, transfert ou re-calibrage du réseau public de distribution d'eau potable à l'initiative de la société, les travaux nécessaires pour déplacer les prises d'eau sont exécutés d'office par cette dernière à ses frais. Toutefois, l'abonné ne peut exiger la remise des matériaux ou les équipements enlevés suite à ces travaux.

Si l'opération de transfert du réseau ou l'extension du périmètre desservi par l'eau potable est déclenchée à la demande d'une société publique ou privée, les sommes engagées sont à la charge totale de celle-ci, majorées de 15% à titre de frais généraux.

Les travaux de mise en place, entretien et maintenance des équipements des réseaux d'eau potable doivent être accompagnés d'une opération d'assainissement de la partie où les travaux se sont produits.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 25.- Les travaux d'installation, entretien et maintenance des dispositifs de pompage et accessoires mis en place dans les immeubles collectifs (immeubles résidentiels, etc.) sont exécutés par les abonnés à leurs frais et sous leur responsabilité.

La société est dégagée de toute responsabilité quant à la rupture d'eau ou la perturbation de l'alimentation qui pourrait survenir à cause d'une panne ou un dysfonctionnement des dispositifs de pompage et accessoires.

Article 26.- L'abonné est responsable de la conservation et la surveillance du compteur, de sa niche, de ses accessoires et de tous les dommages anormaux qui peuvent y survenir comme les dommages intentionnels et les dommages dûs à la négligence.

Article 27.- La société a le droit de procéder, sans préavis, à la constatation de l'état du compteur et la vérification de l'exactitude de ses indications aussi souvent qu'elle le juge utile.

Elle a également droit de contrôler le réseau privé prévu à l'article 2 du présent règlement au cours de l'horaire administratif et après avoir aviser l'abonné.

Ce dernier ou son représentant n'a donc pas le droit d'interdire les agents de la société ou leur faire obstacle pendant l'accomplissement de leurs fonctions.

Article 28.- La contestation de l'abonné de la quantité d'eau facturée ne peut être effectuée que par une demande adressée à la société visant la vérification de l'exactitude du compteur, à ses frais, lesquelles lui seront remboursés si les indications du compteur enregistrent une erreur de consommation de plus de 5 pour cent dans le sens de majoration.

La société est tenue de procéder à la vérification du compteur dans un délai ne dépassant pas 8 jours à compter de la date de réception de la réclamation de l'abonné ou son représentant et après paiement par celui-ci des sommes dues au titre de la vérification.

La société est tenue d'informer l'abonné de la date et l'heure de l'opération de vérification à laquelle il a le droit d'assister ou de se faire représenter.

L'abonné n'est redevable du paiement de la quantité d'eau facturée qu'après la réalisation de l'opération de vérification qui ne relève

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

aucune erreur de consommation dépassant les 5 pour cent dans le sens de majoration.

Article 29.- S'il est constaté lors de la vérification l'arrêt ou le dysfonctionnement du compteur, la société procède à son changement et la consommation sera révisée sur la base de la consommation facturée au cours de la période équivalente des 3 années précédentes.

Si le branchement en question ne date que de 3 ans, le prorata sera évalué par la société selon le cas.

Dans tous les cas, la révision de la consommation d'eau ne peut aller au-delà du trimestre antérieur à la date de réclamation ou constatation de dys-fonctionnement par la société.

Article 30.- L'abonné ou son représentant est responsable de la conservation et la surveillance du branchement.

Il est tenu de signaler aux services de la société toute fuite, rupture ou anomalie survenues sur un élément quelconque du branchement.

Communication doit être faite par tout moyen adéquat le plus expéditif. A défaut, la responsabilité de l'abonné est engagée.

Article 31.- La société prend à sa charge la réparation des dommages ordinaires pouvant atteindre le branchement, pour lesquels l'abonné ou son représentant ne sont pas responsables.

En revanche, tous les autres dommages, y compris ceux dont l'abonné n'en est pas responsable mais qu'il a manqué à l'obligation d'en signaler dans l'immédiat, incombent à ce dernier qui se charge des frais de leur réparation.

CHAPITRE VI
Des dépenses et des engagements financiers

Article 32.- La société dresse pour chaque demande d'abonnement, un devis estimatif des travaux à réaliser. Les travaux ne seront commencés que lorsque l'abonné aura régler le montant du devis précité et les dépenses découlant de la réfection de la route et des chaussées et après obtention auprès des services compétents de l'autorisation pour la traversée et après affectation des servitudes nécessaires pour la mise en place des canalisations et des équipements.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Quant aux administrations publiques et aux collectivités locales, les travaux ne seront commencés qu'après réception des services de la société d'un ordonnancement de paiement dûment visé par l'autorité habilitée à l'ordonnancement des dépenses et ce dans le cadre d'un marché de gré à gré.

Article 33.- Les frais de raccordement au réseau public de distribution d'eau sont réglés conformément à la réglementation suivante :

1- Branchements simples ne nécessitant pas d'extension du réseau de distribution :

Le relevé estimatif comprend :

- Les frais de mise en place du branchement selon les dépenses prévues calculées d'après le bordereau des prix de la société, majorées de 15 % pour frais généraux.

- La part contributive calculée en fonction de la longueur de la façade du local sur la base de la règle de la moitié de la moyenne du coût d'un mètre à l'année calendaire précédente en tenant compte des calibres des conduites de distribution mises en place lors de l'année calendaire précédente et dont le diamètre ne dépasse pas les 300 mm.

2- Branchements nécessitant une extension du réseau de distribution :

Le relevé estimatif comprend :

- Les frais de mise en place du branchement selon les dépenses prévues calculées d'après le bordereau des prix de la société, majorées de 15% pour frais généraux.

- Les frais de l'extension du réseau du distribution selon les dépenses prévues calculées d'après le bordereau des prix de la société, majorées de 15 % pour frais généraux.

Toutefois, et en cas où la société se trouve contrainte, lors des travaux d'extension, de poser des conduites dont le calibre est supérieur au besoin de l'abonné pour des raisons techniques ou autres, ce dernier n'est exigible de payer le coût de l'extension qu'en proportion avec le coût du calibre approprié à ses besoins réels.

Article 34.- L'abonné doit préalablement payer, à titre de consignation, un acompte sur consommation. Le montant de cet acompte

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

est fixé par la société sur la base du diamètre du compteur et au vu de la nature et le volume de l'activité qu'exercera l'abonné dans le local.

Cet acompte comprend les estimations de la consommation prévue ainsi que les redevances fixes soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour deux périodes de consommation.

Article 35.- Les frais d'établissement du branchement y compris la part contributive et, le cas échéant, la valeur de l'extension sont réglés par les abonnés soit au comptant, soit par facilité majorée par un taux d'intérêt équivalent à celui appliqué par les institutions financières.

La limite maximale du montant pouvant être échelonné ainsi que le nombre toléré de tranches sont fixés par arrêté du ministre chargé des ressources hydrauliques.

Dans le cas de paiement par facilité, la première tranche doit être acquittée par l'abonné avant le commencement des travaux.

Le paiement par facilité est applicable exclusivement aux abonnements pour usage domestique à l'exception des abonnements au profit d'immeubles à but lucratif tel que la location.

Article 36.- Le prix de l'eau est fixé par arrêté du ministre chargé des ressources hydrauliques.

La société détermine les redevances fixes des abonnements et les frais découlant de toutes interventions et prestations fournies à ses abonnés.

Le relevé de consommation comprend notamment le prix de la quantité de l'eau consommée les redevances fixes des abonnements, toutes les charges et les frais découlant de toutes interventions, les prestations, les taxes exigibles, les frais engagés suite aux mises en demeure s'ils en existent, poursuites et indemnités et les montants dûs au titre des services d'assainissement. La société envoie le relevé de consommation périodiquement à l'adresse de l'abonné. Il sert suffisamment de preuve à tout recours en justice intenté en vue de son recouvrement y compris les injonctions de payer.

Article 37.- Toutes les participations et paiements prévus aux articles précédents, ne confèrent à l'abonné aucun droit de propriété du réseau de distribution et de ses extensions ou de remboursement de frais même à titre partiel.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Article 38.- L'abonné est tenu de payer tous les frais engagés suite aux mises en demeure, poursuites et indemnités découlant de son infraction à l'une des dispositions du présent règlement et ses textes d'application.

CHAPITRE VII
Des conditions d'usage

Article 39.- Il est interdit à l'abonné de gaspiller l'eau mise à sa disposition par la société ou d'en user autrement que pour les fins indiquées dans le contrat d'abonnement.

Article 40.- Il est interdit à l'abonné ou à son représentant de :

- opérer ou laisser opérer sur son réseau interne des prises d'eau au profit des tiers, même à titre de bienfaisance.

- céder sous quelque forme que ce soit à titre onéreux l'eau qui lui est livrée.

- entreprendre toute manœuvre susceptible d'apporter des changements agissant négativement sur les caractéristiques microbiologiques et physicochimiques de l'eau mise à sa disposition.

Article 41.- Il est interdit à l'abonné ou à son représentant de :

- s'approvisionner en eau potable directement à partir du réseau public de distribution d'eau par des moyens contre-indiqués aux prescriptions et mesures prévues par le présent règlement.

- utiliser un procédé illicite quelconque à même de changer les indications du compteur ou gêner son fonctionnement normal.

- modifier la position du compteur sans le consentement de la société.

- enlever les plombs de scellement sur une partie quelconque du branchement.

Article 42.- Il est interdit à l'abonné exploitant parallèlement un point d'eau indépendant, de le relier avec son réseau privé raccordé au réseau public de distribution d'eau potable.

En outre, tout abonné exploitant l'eau qui lui est livrée par la société, pour des usages susceptibles de contaminer le réseau public d'une façon quelconque, doit en avertir immédiatement la société afin d'être renseigné sur les mesures préventives à suivre.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Dans tous les cas, l'abonné assume toute la responsabilité quant à la contamination du réseau public ou quant au changement des spécifités microbiologiques et physicochimiques des eaux résultant desdits usages.

CHAPITRE VIII
De la constatation des infractions

Article 43.- La constatation des infractions aux dispositions du présent règlement et l'élaboration des procès-verbaux sont effectuées par des agents de la société assermentés et habilités à cet effet.

Ces agents sont désignés individuellement et nominativement par arrêté du ministre chargé des ressources hydrauliques.

CHAPITRE IX
Des sanctions

Article 44.- L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

1- Infraction aux dispositions du règlement des abonnements à l'eau :

La société se réserve le droit de suspendre l'abonnement et d'arrêter la fourniture lorsque l'abonné ou son représentant commet une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, et ce, après mise en demeure par lettre recommandée lui donnant un délai de 15 jours pour remise en conformité.

Quant aux infractions faisant l'objet des articles 39, 40, 41 et 42, une fois constatées, elles donnent le droit à la société de procéder d'office et sans préavis à la suspension de l'abonnement et l'arrêt de l'alimentation, sans préjudice des poursuites judiciaires qu'elle pourra engager à l'encontre des contrevenants.

Les contrevenants ne peuvent s'y opposer ou réclamer aucun dommage et intérêt suite à la suspension de leur abonnement.

2- Défaut de paiement :

A défaut de paiement à terme échu de tout montant facturé par la société, l'effet de l'abonnement appartenant au débiteur sera suspendu

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

et la société est en droit d'arrêter son alimentation et d'enlever le compteur après mise en demeure resté sans effet.

L'abonné est, dans tous les cas, tenu de payer les frais de mise en demeure et rappel de paiement lorsque le non paiement dans les délais légaux est établi.

Article 45.- L'abonné dont on a suspendu l'effet de son abonnement pour les deux raisons citées à l'article précédent, a la faculté de demander, dans un délai ne dépassant pas un ans à compter de la date d'enlèvement du compteur, la relance de son abonnement après conformité au règlement des abonnements à l'eau et paiement des sommes dues ainsi que les frais de réparation des installations qui ont été endommagées.

Il est en outre tenu de payer en avance les frais d'entretien du branchement et éventuellement les tranches de la part contributive correspondante à la période de suspension de l'abonnement.

Dépassé ce délai, l'abonnement est considéré résilié définitivement.

CHAPITRE X
De la résiliation de l'abonnement

Article 46.- L'abonné peut demander à tout moment la résiliation de son abonnement par le biais d'une demande écrite adressée par lettre recommandée au district territorialement compétent de la société avec préavis d'un mois à charge par lui d'en régler préalablement les sommes dont il est redevable.

L'abonné peut également demander par écrit l'arrêt temporaire de l'alimentation sous réserve qu'il n'y ait aucune opposition de celui qui occupe le local. En cas d'une suite positive à la demande, l'abonné n'est toutefois pas exempt de payer les redevances, la part contributive et, s'il y aura des sommes dues au titre des relevés périodiques de consommation.

Article 47.- En cas où le titulaire de l'abonnement n'est pas le propriétaire du local, il doit communiquer son intention de résilier son abonnement dans un délai d'un mois avant de quitter le local en vue de régulariser son compte.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Faute par l'abonné d'observer cette obligation, il perd tous ses droits d'abonnement y compris le dépôt de garantie qu'il a versé.

Il demeure néanmoins, lui et le propriétaire qui s'est porté garant en sa faveur, solidairement responsable vis-à-vis de la société de tous les obligations et engagements découlant en vertu du contrat d'abonnement.

Article 48.- En cas de résiliation de l'abonnement pour toute raison quelconque, la remise en service de l'alimentation en eau doit faire l'objet d'un nouvel abonnement.

Si la demande de remise en service émane du titulaire de l'abonnement initial résilié ou par ses héritiers légitimes, elle ne pourra être acceptée qu'après paiement de toutes les sommes dont il est encore redevable à la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux avec les frais exposés pour la ré-exploitation du branchement.

Si la demande de remise en service émane d'un nouveau propriétaire ou un nouvel occupant du local, la société ne rétablira le service que si le demandeur consent à payer préalablement les sommes dues par l'ancien abonné, et ce, jusqu'à concurrence des dépenses qu'il y aurait à faire pour établir un nouveau branchement. Si le montant dû est inférieur au coût d'un nouveau branchement, dans ce cas il se contente de payer le montant dû avec les frais requis pour la ré-exploitation du branchement.

Article 49.- L'abonnement n'est pas résilié pour cause de décès de l'abonné ou de transfert de la propriété du local.

La responsabilité de l'abonnement, dans ce cas, est transférée aux héritiers de l'abonné ou au nouveau propriétaire jusqu'à échéance de la durée de l'abonnement.

Il appartient à ceux-ci de formuler, dans un délai ne dépassant pas les trois mois de la date du décès ou de la vente, une demande de transfert d'abonnement pour leur compte. A défaut, ils perdent tous leurs droits sur l'abonnement initial.

Article 50.- L'abonné a la faculté de demander au cours d'une année à compter de la date de résiliation de son abonnement l'enlèvement et la remise des composantes de son branchement à

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

l'exception du compteur qui reste la propriété de la société, à charge par lui d'en payer les frais de ces travaux y compris les sommes dues à la suite du fonçage et de la réfection de la voie publique.

Dépassé ce délai, l'abonné perd tous ses droits de propriété sur le branchement et ses accessoires.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 13 avril 2018, portant fixation des redevances d'assainissement. (*)

Le ministre des finances et le ministre des affaires locales et de l'environnement,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 75-16 du 31 mars 1975, relative à la promulgation du code des eaux, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2001-116 du 26 novembre 2001,

Vu la loi n° 93-41 du 19 avril 1993, relative à l'office national de l'assainissement (ONAS), telle que modifiée par la loi n° 2001-14 du 30 janvier 2001 et la loi n° 2004-70 du 3 août 2004 et la loi n° 2007-35 du 4 juin 2007,

Vu le décret n° 75-492 du 26 juillet 1975, chargeant la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux de la facturation et de la perception des redevances d'assainissement pour le compte de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2002-524 du 27 février 2002,

Vu le décret n° 94-2050 du 3 octobre 1994, fixant les conditions de raccordement aux réseaux publics d'assainissement dans les zones d'intervention de l'office national de l'assainissement, tel que modifié par le décret n° 2001-1534 du 25 juin 2001,

Vu le décret n° 2001-2001 du 27 août 2001, relatif aux redevances d'assainissement que l'office national de l'assainissement est autorisé à percevoir dans ses circonscriptions d'intervention et notamment son article 8,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

(*) Traduction insérée sous reserve de parution du JORT en langue française.

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 20 juillet 1989, portant homologation de la norme Tunisienne relative aux rejets d'effluents dans le milieu hydrique,

Vu l'arrêté de la ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 28 avril 2017, portant fixation des montants des redevances d'assainissement.

Arrêtent :

Article premier - Les montants des redevances d'assainissement sont fixés comme suit :

1) Usage domestique :

1.1- usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et au réseau public d'assainissement :

A- Usager consommant un volume d'eau potable ne dépassant pas $20m^3$ par trimestre : 1,875 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 28 millimes par m^3 d'eau consommé.

B- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à $20m^3$ et ne dépassant pas $40m^3$ par trimestre : 1,875 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 41 millimes par m^3 d'eau consommé pour la première tranche de $20m^3$ et 245 millimes par m^3 supplémentaire consommé.

C- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à $40m^3$ et ne dépassant pas $70m^3$ par trimestre : 5,865 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 257 millimes par m^3 d'eau consommé pour la première tranche de $20m^3$ plus 408 millimes par m^3 supplémentaire consommé.

D- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à $70m^3$ et ne dépassant pas $100m^3$ par trimestre : 11,515 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 408 millimes par m^3 d'eau consommé pour la première tranche de $70m^3$ plus 675 millimes par m^3 supplémentaire consommé.

E- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à $100m^3$ et ne dépassant pas $150m^3$ par trimestre : 12,090 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 429 millimes

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

par m^3 eau consommé pour la première tranche de $70m^3$ plus 700 millimes par m^3 supplémentaire consommé.

F- Usager consommant un volume d'eau potable supérieur à $150m^3$ par trimestre : 12,450 DT au titre d'une redevance fixe par trimestre et par logement plus 429 millimes par m^3 d'eau consommé pour la première tranche de $70m^3$ plus 866 millimes par m^3 supplémentaire consommé.

1.2- Usager branché au réseau public d'alimentation en eau potable et non branché au réseau public d'assainissement : les dispositions du paragraphe 1-1 sus indiquées sont appliquées sauf s'il est prouvé par les services de l'ONAS l'impossibilité de se raccorder par un branchement particulier au réseau public d'assainissement, dans ce cas la redevance est nulle.

1.3- Usager s'alimentant en eau potable au moyen de citernes, puits non équipés ou autres, et rejetant ou non ses effluents dans un réseau public d'assainissement : dans ce cas la redevance est nulle.

2) Usage touristique :

La redevance pour l'usage touristique est de 12,425DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1,540DT par m^3 d'eau consommé.

3) Usage industriel, Commercial, professionnel ou autres :

3.1 Usage industriel ou autres activités polluantes :

En dehors des cas fixés ci-dessous, la redevance pour cet usage est de 12,425DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1,215DT par m^3 d'eau consommé. Cette redevance est applicable pour l'usager dont l'effluent est conforme aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement.

3.1.1 Dans le cas où l'usager s'est équipé d'installation de prétraitement ou d'autres moyens d'épuration, et que les rejets sont conformes aux normes de rejet dans le milieu naturel :

La redevance dans ce cas est de 12,425DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 880 millimes par m^3d'eau consommé si l'usager

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

est branché au réseau public d'assainissement, et nul s'il est prouvé par les services de l'ONAS l'impossibilité de le raccorder au réseau public d'assainissement.

3.1.2 Lorsque l'effluent est non-conforme à un ou à quelques éléments de la norme de rejet dans le réseau public d'assainissement dans des limites ne portant pas préjudice aux infrastructures d'assainissements et n'affectant pas la qualité des eaux épurées :

La redevance dans ce cas est de 12,425DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1,215DT par m^3 d'eau consommé plus 585 millimes par kilogramme de pollution dépassant la quantité fixée dans les normes de rejet susvisées pour chaque m^3 d'eau consommé, le paramètre le plus polluant sera retenu.

3.1.3 Dans le cas où il est prouvé par les services de l'ONAS que l'usager est dans l'impossibilité de rejeter ses effluents dans le réseau public d'assainissement ou s'il lui a été refusé de se raccorder au réseau public en raison du degré de pollution de ses effluents : la redevance est de 12,425DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 880 millimes par m^3 d'eau consommé.

3.1.4 L'ONAS peut accepter exceptionnellement et provisoirement des effluents de certaines unités industrielles non conformes aux normes de rejet dans le réseau public d'assainissement et ce après avoir adressé un préavis les invitant à proposer un planning d'installation ou de réhabilitation de leurs ouvrages et équipements de prétraitement, à condition que :

- la capacité du réseau public et des stations d'épuration permettent d'accepter le débit des effluents à rejeter.

- la qualité des effluents à rejeter ne porte pas préjudice aux infrastructures d'assainissement et n'affecte pas la qualité des eaux épurées.

Dans ce cas la redevance prévue au paragraphe 3-1-2 est appliquée.

3.2 Usage commercial, professionnel ou autres :

3.2.1 Usage commercial ou professionnel :

A- usager consommant un volume d'eau ne dépassant pas $10m^3$/ trimestre et non concerné par le paragraphe 3-2-3 : la redevance est de

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

12,425DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 823 millimes par m^3 d'eau consommé.

B- usager consommant un volume d'eau supérieur à $10m^3$/ trimestre et non concerné par le paragraphe 3-2-3 : la redevance est de 12,425DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus l ,023DT par m^3 d'eau consommé.

3.2.2 Usage administratif :

En dehors des cas cités au paragraphe 3.2.3, la redevance est de 12,425DT au titre d'une redevance fixe par trimestre plus 1,215DT par m^3 d'eau consommé.

3.2.3, cas particuliers pour l'usage commercial, professionnel, administratif ou autres :

- Si la qualité de l'effluent de cette catégorie d'usagers dépasse les normes de rejet dans le réseau public d'assainissement, les dispositions du paragraphe 3.1.2 sont appliquées.

- s'il est prouvé par les services de l'ONAS l'impossibilité à l'usager de rejeter ses effluents dans le réseau public d'assainissement ou s'il lui a été refusé le raccordement au réseau public d'assainissement à cause du degré de pollution de ses effluents les dispositions du paragraphe 3-1-3 sont appliquées.

Article 2.- L'arrêté de la ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 28 avril 2017 susvisé est abrogé.

Article 3.- Le président-directeur général de l'office national de l'assainissement (ONAS) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2018.

Le ministre des finances
Mouhamed Ridha Chalghoum
Le ministre des affaires locales
et de l'environnement
Riadh Mouakher

Vu
Le Chef du Gouvernement
Youssef Chahed

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

TABLE DE MATIERES

SUJET	ARTICLES	PAGE
Loi n°75-16 du 31 mars 1975 portant promulgation du code des eaux …..…….	1 et 2	5
CODE DES EAUX	1 à 160	7
Chapitre I - **Domaine public hydraulique**	1 à 7	7
Chapitre II - **Conservation et police des eaux du domaine public hydraulique**	8 à 20	8
Chapitre III - **Droits d'usage d'eau**	21 à 39	13
Chapitre IV - **Servitudes**	40 à 51	17
Chapitre V - **Autorisations ou concessions intéressant les eaux du domaine public hydraulique**	52 à 85	20
I - Dispositions générales	52 à 70	20
II - Dispositions spéciales aux eaux de surface……	71 à 74	23
III - Dispositions spéciales relatives aux eaux souterraines .....……...	75	24
IV - Servitudes propres aux concessions	76 à 85	24
Chapitre VI - **Effets utiles de l'eau**	86 à 106 bis	27
A. - Economie de l'eau	86 à 96	27
B. - Dispositions spéciales aux eaux de consommation	97 à 100	30
C. - Dispositions spéciales aux eaux à usage agricole.....	101à 106 bis	31

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SUJET	ARTICLES	PAGE
Chapitre VII - **Effets nuisibles de l'eau**	107 à 152	32
Section I -Lutte contre la pollution hydrique…….	107 à 139	32
Section II - Lutte contre les inondations.....	140 à 152	41
Chapitre VIII - **Associations d'usagers**	153 à 155	43
Chapitre IX - **Juridictions et pénalités**	156 à 160	44
Textes d'application		47
Arrêté du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture du 3 novembre 2014, fixant les redevances pour utilisation des eaux et du sable du domaine public hydraulique..	1 à 4	49
Décret n°78-814 du 1er septembre 1978, fixant les conditions de recherche et d'exploi-tation des eaux souterraines	1 à 8	51
Décret n°89-1047 du 28 juillet 1989, fixant les conditions d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles, tel que modifié par le décret n°1993-2447 du 13 décembre 1993……..……..	1 à 14	55
Cahier des charges fixant les modalités et les condition particulières d'utilisation des eaux usées traitées à des fins agricoles……	1 à 19	59
Décret n°94-1885 du 12 septembre 1994, fixant les conditions de déversement et de rejet des eaux résiduaires autres que domestiques dans les réseaux d'assainis-sement implantés dans les zones d'inter-vention de l'office de l'assainissement……..……..	1 à 11	65
Décret n°2007-13 du 3 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de gestion des boues provenant des ouvrages de traitement des eaux usées en vue de son utilisation dans le domaine agricole.....	1 à 16	69

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

SUJET	ARTICLES	PAGE
Arrêté du ministre de l'agriculture du 21 juin 1994, fixant la liste des cultures qui peuvent être irriguées par les eaux usées traitées…….....	1 et 2	75
Annexes		77
Loi n°95-70 du 17 juillet 1995, relative à la conservation des eaux et du sol, telle que modifiée par la loi n°2004-24 du 15 mars 2004……..	1 à 33	79
Décret n°2002-335 du 14 février 2002, fixant le seuil à partir duquel la consommation des eaux est soumise à un diagnostic technique, périodique et obligatoire des équipements, des travaux et des modes de production liés à l'utilisation des eaux, les conditions de désignation des experts, la nature des diagnostics et leur périodicité.....	1 à 21	87
Décret n°2010-407 du 9 mars 2010, portant création d'un conseil national de l'eau et fixant ses missions, sa composition et les modalités de son fonctionnement…..	1 à 5	101
Arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche et du ministre des finances du 13 juillet 2010, fixant le prix de l'eau potable, les redevances fixes et accessoires aux abonnements à l'eau et les taux de la part contributive des frais d'établissement des branchements des compteurs d'eaux, tel que modifié par l'arrêté du 19 mai 2016..……..	1 à 8	105
Décret gouvernemental n° 2017-157 du 19 janvier 2017, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau potable……..…..…….	1 à 4	111
Arrêté du ministre des finances et du ministre des affaires locales et de l'environnement du 13 avril 2018, portant fixation des redevances d'assainissement.……...	1 à 3	131
Table de matières……..…..…….		137

Imprimerie Officielle de la République Tunisienne